Rédaction d’un avis d’intention dans le cadre de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement

Guide à l’attention de l’initiateur du projet

2026



Québec

Coordination et rédaction
Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs (MELCCPBFP).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : Quebec.ca

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-05160-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2026

Table des matières

Table des matières _____ 1

Liste des tableaux _____ 2

Introduction _____ 3

Principes généraux _____ 4

Contenu de l'avis d'intention _____ 6

1. Volet 1 : Renseignements sur l'initiateur et sur le projet envisagé _____ 6

2. Volet 2 : Présentation des enjeux potentiels à prendre en compte pour l'élaboration du projet envisagé _____ 26

3. Volet 3 : Démarche envisagée pour élaborer le projet envisagé et l'étude d'impact sur l'environnement _____ 29

Annexe 1 : Exemples de mesures d'atténuation à considérer selon le type de projet assujetti à la PEEIE _____ 44

Liste des tableaux

Tableau 1 : Exemples de solutions de rechange à certains types de projets.....10

Tableau 2 : Exemple de phases envisagées pour un projet et certaines activités associées 11

Tableau 3 : Exemple des composantes, de capacité et d'étendue d'un projet éolien 13

Tableau 4 : Exemple des composantes, de capacité et d'étendue d'un projet routier 13

Tableau 5 : Exemple de variantes d'un projet.....14

Tableau 6 : Exemple de démarches déjà réalisées influençant l'emplacement du projet 16

Tableau 7 : Exemple de contraintes applicables au territoire 17

Tableau 8 : Exemple des phases de projet et des activités y étant associées 19

Tableau 9 : Exemple d'aléas, répercussions ou et de risques potentiels y étant associés.....21

Tableau 10 : Exemples des contaminants appréhendés en fonction des sources potentielles selon les phases du projet 21

Tableau 11 : Exemple de répercussions appréhendées et de mesures déjà envisagées pour les éviter ou les minimiser 22

Tableau 12 : Exemple d'aléa ou de risque inhérents, mesures d'évitement, d'atténuation ou d'adaptation envisagées.....23

Tableau 13 : Exemple de calendrier de réalisation du projet 24

Tableau 14 : Exemple des activités de consultations réalisées, prise en compte des préoccupations et influence de celles-ci sur le projet.....26

Tableau 15 : Exemples de niveau de détails techniques attendus dans l'étude d'impact selon les différentes composantes valorisées de l'environnement 32

Tableau 16 : Exemples de niveau de détails techniques attendus dans l'étude d'impact selon différentes composantes et activités du projet.....34

Tableau A1 : Exemples de mesures d'atténuation à considérer selon le type de projet assujetti à la PEEIE.....47

Introduction

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, RLRQ, c. Q-2) oblige toute personne ou tout groupe à suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et à obtenir une autorisation du gouvernement avant d'entreprendre un projet visé par l'annexe I du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (REEIE, Q-2, r. 23.1[1]) situés dans le Québec méridional.

Le présent guide s'adresse donc à l'initiateur d'un projet assujetti à la PEEIE. Il vise à lui fournir des renseignements utiles pour la préparation de l'avis requis en vertu de l'article 31.2 de la LQE et dont le contenu est précisé aux articles 5 à 11 du REEIE.

L'avis d'intention constitue la première étape de la PEEIE. Il doit contenir :

- une présentation de la nature générale du projet;
- la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) à réaliser ainsi que les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet;
- tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Le présent guide présente la structure que doit avoir l'avis d'intention de l'initiateur de projet et décrit les renseignements attendus pour chacune des sections de cet avis. Il explique aussi les objectifs poursuivis par rapport aux renseignements demandés pour permettre à l'initiateur de comprendre les attentes à cet effet. Il fournit également des points d'attention pour soutenir la préparation d'un dossier complet et adapté aux caractéristiques du projet.

À la suite de son dépôt, l'avis d'intention fait l'objet d'une analyse de conformité par le Ministère. Cette analyse vise notamment à vérifier que les renseignements exigés dans le REEIE ont été fournis de façon suffisante pour permettre la poursuite de la PEEIE et l'élaboration de la directive propre au projet. À cet égard, le gabarit d'avis d'intention doit être utilisé par l'initiateur lorsqu'il élabore son avis d'intention. La distinction entre chacun de ces volets et leur contenu attendu est expliquée dans la section suivante.

À RETENIR

L'avis d'intention n'est pas une EIE préliminaire. Son objectif principal est de permettre au ministre de comprendre le projet envisagé et ses enjeux potentiels pour ensuite porter un jugement sur la démarche que l'initiateur de projet compte mettre en œuvre pour élaborer son projet et réaliser son EIE.

[1] Version édictée en mai 2026.

Principes généraux

Composé de trois volets distincts (figure 1), l'avis d'intention vise d'abord, dans le **volet 1**, à obtenir les renseignements essentiels à la compréhension du projet envisagé et du milieu dans lequel il pourrait être réalisé. Quant au **volet 2**, il présente les principaux enjeux potentiels anticipés du projet, en s'appuyant sur les caractéristiques du projet et du milieu ainsi que les préoccupations soulevées par les différents acteurs, y compris les communautés autochtones. Ce volet 2 permet de cibler les composantes valorisées de l'environnement (CVE[2]) étant associées aux enjeux potentiels et devant être approfondies dans l'ÉIE. Les volets 1 et 2 serviront de référence pour juger de ce qui est présenté dans le volet 3. À cet égard, le **volet 3** de l'avis d'intention expose la démarche proposée par l'initiateur pour élaborer l'ÉIE de son projet. C'est le contenu du volet 3 qui sera utilisé, en tout ou en partie, pour l'élaboration de la directive du ministre. Il doit donc être conséquent avec ce que l'initiateur présente dans les volets 1 et 2 (projet et ses composantes, CVE du milieu, préoccupations, enjeux potentiels et impacts).

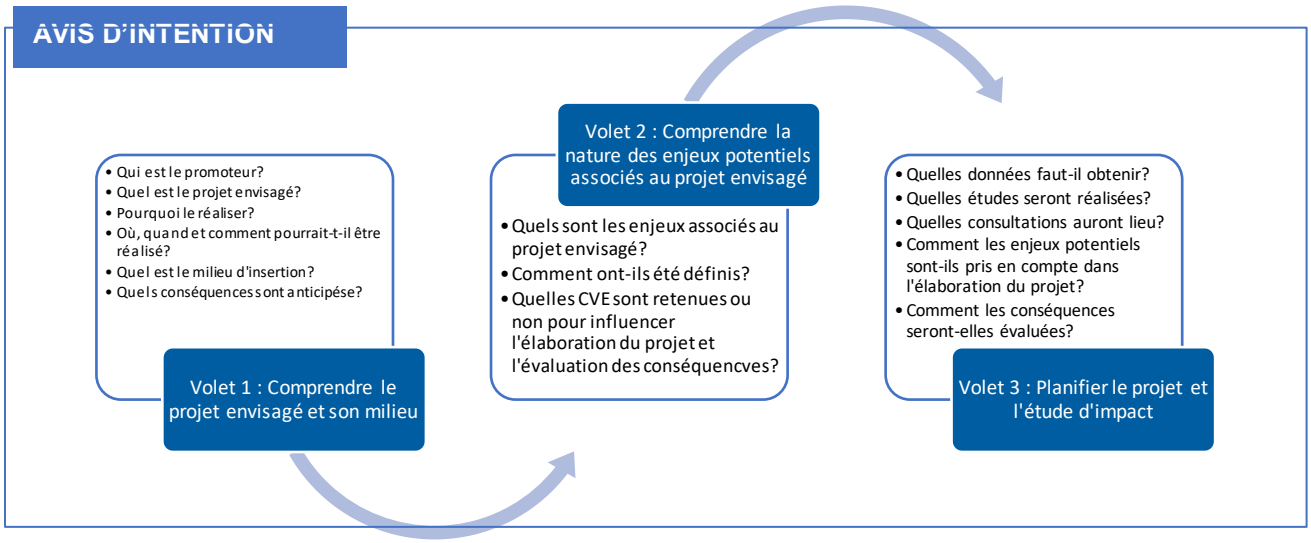

Figure 1 : Schéma des volets composant l'avis d'intention

L'avis d'intention sera publié dans le Registre des évaluations environnementales tel que cela est prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 118.5.0.1 de la LQE. Il doit être présenté d'une façon claire et concise, en se limitant aux renseignements essentiels à la compréhension de chacun des volets. Comme mentionné précédemment, cet avis servira de fondement à l'élaboration de la directive du ministre, laquelle sera adaptée au projet et à son contexte particulier.

À cette fin, l'avis d'intention sera soumis pour commentaires aux experts gouvernementaux susceptibles d'être consultés lors de l'analyse du projet, une fois l'EIE déposée. Cette consultation permettra de juger la démarche proposée par l'initiateur et d'adapter, au besoin, la directive du ministre.

---

[2] Selon l'article 1 de la section I du REEIE (version édictée en mai 2026), une **composante valorisée de l'environnement** se définit comme un élément de l'environnement ayant une importance pour un groupe de personnes, notamment les communautés locales, y compris les communautés autochtones, la communauté scientifique ou les autorités gouvernementales, pour sa valeur écologique, sociale, économique, sanitaire, patrimoniale ou culturelle.

Le Ministère déterminera également si le projet est susceptible de faire naître l'obligation de consulter des communautés autochtones. Le cas échéant, l'avis d'intention leur sera transmis afin d'amorcer la consultation menée par le gouvernement, et l'initiateur du projet en sera informé. Les commentaires reçus pourront également contribuer à l'évaluation de la démarche proposée par l'initiateur du projet et à l'adaptation, au besoin, de la directive du ministre.

L'avis d'intention fera aussi l'objet d'une période d'information de 30 jours organisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Cette dernière permettra de recueillir des observations et des préoccupations du public susceptibles de devenir des enjeux à évaluer, ainsi que des observations sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'EIE. Le BAPE transmettra ensuite au ministre un compte rendu de la période d'information. Celui-ci comprendra notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et identifiera celles dont la pertinence justifie qu'elles soient prises en compte dans l'EIE du projet. Ce résumé sera inséré dans la directive du ministre qui sera transmise à l'initiateur afin qu'il le prenne en compte.

L'avis d'intention doit être accompagné du paiement prévu dans le système de tarification des demandes d'autorisations environnementales. Le détail des tarifs applicables est disponible à l'adresse électronique suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm (cliquez sur « Procédure d'évaluation environnementale, Québec méridional »). Pour les tarifs qui seront en vigueur à compter du 1er décembre 2026, se référer à la section *Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* à : https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/regime-autorisation-environnementale-autres-frais-annexe-1.pdf.

Concernant le choix du type de classe en fonction des projets, se référer à l'annexe 1 du *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais accessible* en cliquant sur : https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/tarification-rea-annexe-1.pdf. Ce paiement doit être fait à l'ordre du ministre des Finances selon les modalités énoncées à l'adresse électronique suivante : https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/tarification.htm. Il est à noter que le Ministère ne traitera aucune demande dont le paiement n'aura pas été reçu. L'avis d'intention doit être transmis selon les modalités qui seront fournies sur le site Web du Ministère.

Il est à noter que, si votre projet est soumis à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, prise en vertu de la *Loi sur les infrastructures publiques* (chapitre I-8.3), les renseignements contenus dans le présent « Avis d'intention » doivent être conformes et cohérents avec ceux présentés au Conseil des ministres lors de l'approbation de la fiche d'avant-projet (FAP) ou, le cas échéant, avec celles présentées au Conseil des ministres lors d'une autorisation visant à poursuivre l'étude ou la planification du projet délivrée en vertu de l'article 29 de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

Lorsque le projet est susceptible d'interagir avec un champ de compétence relevant de l'autorité fédérale, le Ministère transmettra une copie de l'avis d'intention à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada si l'avis d'intention est conforme. Cela ne remplace toutefois pas les responsabilités qui incombent à l'initiateur du projet de faire les démarches auprès des autorités fédérales relativement à son projet.

Contenu de l'avis d'intention

1. Volet 1 : Renseignements sur l'initiateur et sur le projet envisagé



Objectif du volet 1 : Obtenir un état de référence sommaire et factuel permettant de comprendre le projet, son contexte, son emplacement, le milieu où il s'insère ainsi que les principaux impacts anticipés. Ce volet sert de référence pour juger de la proposition de l'initiateur aux volets 2 et 3 de l'avis d'intention.



Résultat attendu : Le lecteur doit être capable de comprendre ce que l'initiateur veut réaliser ainsi que les interactions possibles avec les composantes des milieux biophysique et humain du milieu d'insertion.

Ce volet de l'avis d'intention a pour objectif de permettre à l'initiateur de présenter de façon claire, transparente et structurée l'ensemble des renseignements exigés aux articles 6, 7, 8 et 9 du REEIE. Ces articles précisent les renseignements à fournir afin de permettre au ministre de comprendre, dès cette étape de la PEEIE, la nature, la portée et l'étendue du projet envisagé, ainsi que son contexte d'insertion et les principaux impacts susceptibles d'en découler, selon les renseignements disponibles à cette étape. Ce volet doit fournir un niveau d'information suffisant pour permettre de comprendre les différentes solutions de rechange, les variantes de réalisation envisagées pour la conception du projet, de même que les principales interactions susceptibles de découler de chacune d'elles avec le milieu d'insertion. Ces renseignements serviront de référence pour juger de la proposition de l'initiateur aux volets 2 et 3.

Dans cette perspective, l'initiateur doit décrire de façon claire, cohérente et structurée la nature du projet envisagé. Il convient d'abord de préciser sa raison d'être et ses objectifs, puis de présenter succinctement ses composantes et les activités qu'il pourrait comporter à ses différentes phases de réalisation, le cas échéant. Il est aussi requis de présenter les solutions de rechange et les variantes de réalisation possibles. Par ailleurs, ce volet doit également permettre de situer globalement le projet dans son milieu d'insertion et de présenter les composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'influencer sa conception ou d'être influencées par celui-ci. Il doit aussi permettre une première identification des principaux impacts appréhendés du projet envisagé. Enfin, l'initiateur est tenu de fournir une appréciation préliminaire de sa capacité à éviter ou à atténuer à la fois les impacts et les aléas. Cette information pourrait notamment servir à appuyer les propositions que l'initiateur présentera aux volets 2 et 3 de l'avis d'intention.

De plus, ce volet de l'avis d'intention doit permettre au ministre de comprendre les activités d'information et de consultation déjà réalisées en vue du dépôt de l'avis d'intention et de la planification du projet. L'initiateur doit présenter sommairement les principales démarches réalisées auprès des communautés locales, des communautés autochtones, des organismes, des utilisateurs du territoire ou d'autres parties concernées, les principaux résultats qui en découlent ainsi que la façon dont ceux-ci ont déjà été pris en compte dans la conception ou la planification du projet. Il doit notamment démontrer en quoi ces démarches ont déjà contribué à orienter les choix effectués, à faire évoluer le projet ou à écarter certaines solutions de rechange ou variantes de réalisation.

Enfin, les variantes, les options ou les concepts de projet envisagés à ce stade doivent déjà tenir compte des contraintes, des sensibilités et des préoccupations connues. Bien que le projet soit encore à un stade préliminaire, les options présentées doivent constituer des pistes réalistes qui démontrent déjà une volonté d'intégration harmonieuse dans son milieu d'insertion, qui pourront être analysées et bonifiées au cours de l'élaboration du projet, puis transposées dans l'EIE. La présentation de ces choix permet également au ministre d'apprécier tout historique antérieur au dépôt de l'avis d'intention et ainsi de mieux comprendre les propositions de l'initiateur aux volets 2 et 3.

1.1 Identification et coordonnées de l'initiateur du projet

Objectif de la section

Présenter clairement l'initiateur du projet, son représentant (le cas échéant), ainsi que le professionnel ou autre personne compétente mandatée pour la préparation de l'avis d'intention (le cas échéant). Cette information permet de confirmer l'identité de l'initiateur du projet, son autorisation à agir et son expérience en lien avec le projet envisagé.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Cette section est principalement administrative et descriptive. Les renseignements relatifs à l'identification de l'initiateur, de son représentant et du professionnel ou autre personne compétente mandaté par l'initiateur doivent être présentés de façon concise, principalement sous forme de tableaux. Pour les autres données demandées, quelques paragraphes suffisent pour répondre aux exigences. Les documents officiels requis (p. ex. résolution, délégation de signature, déclaration d'antécédents) doivent être joints en annexe et n'ont pas à être reproduits dans le corps du document.

1.1.1 Identification de l'initiateur du projet et de son représentant (art. 6(1), (2), (4) à (6) REEIE)

La section 1.1.1 de l'avis d'intention présente l'initiateur et, s'il y a lieu, son représentant en inscrivant leurs coordonnées. S'il s'agit d'une entreprise, le nom et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) doivent être fournis.

Selon le type d'initiateur, une copie d'un document particulier doit être jointe à l'avis d'intention, à savoir :

- si l'initiateur n'est pas une personne physique, une copie d'un document autorisant son représentant à signer et à déposer l'avis d'intention;
- si l'initiateur est une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil municipal ou une copie d'un règlement autorisant le représentant à signer les documents déposés;
- la déclaration d'antécédents conforme à l'article 43 du REEIE. Cette déclaration n'est pas requise par les personnes morales de droit public, comme les ministères et les organismes, les municipalités, Hydro-Québec, les établissements de santé et de services sociaux.

La présentation de l'initiateur doit comprendre une brève description de l'organisation, de sa mission, de ses principales activités et de son expérience pertinente relativement au type de projet envisagé. Elle doit également inclure une présentation des principaux engagements, orientations, politiques ou cadres de gestion environnementale ou de développement durable applicables à l'initiateur, le cas échéant, et pertinents pour la réalisation du projet.

1.1.2 Identification du professionnel ou autre personne compétente mandaté par l'initiateur du projet (si applicable) (art. 6(3) REEIE)

À la section 1.1.2 de l'avis d'intention, l'initiateur doit fournir le ou les noms ainsi que les coordonnées des professionnels ou des autres personnes compétentes responsables de la conception de l'avis d'intention ainsi qu'une brève description de leur ou leurs mandats. Pour chaque professionnel ou autre personne compétente impliqué, il convient de préciser son domaine d'expertise ainsi que sa contribution à la préparation de l'avis d'intention.

1.2 Présentation générale du projet envisagé

Objectif de la section

Présenter le projet de manière à permettre une compréhension suffisamment large de sa nature, de sa raison d'être et de ses possibilités de réalisation pour être en mesure d'identifier ses principales composantes et activités possibles et susceptibles d'interagir avec le milieu. Cette section constitue la base de la compréhension du projet envisagé et des propositions formulées par l'initiateur aux volets 2 et 3 de l'avis d'intention.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Cette section doit fournir un portrait suffisamment représentatif du projet et de ses possibilités de réalisation pour permettre de comprendre le besoin auquel il répond et éviter d'omettre des composantes ou des activités qui seraient susceptibles d'exercer une influence sur les enjeux, les impacts à considérer ou la démarche proposée aux volets 2 et 3 de l'avis d'intention. En règle générale, quelques pages, accompagnées de tableaux, de schémas, de cartes ou de plans préliminaires, seront suffisantes pour répondre aux différentes exigences.

1.2.1 Titre et nature du projet envisagé (Art. 31.2 al. 1 (1) LQE)

Dans un souci de cohérence tout au long de la PEEIE, le titre du projet à inscrire à la section 1.2.1 de l'avis d'intention doit respecter la structure fournie dans le gabarit d'avis d'intention. Il est à noter que ce titre doit être utilisé pour chacun des documents qui seront déposés dans le contexte de la PEEIE (p. ex. avis d'intention, EIE et ses documents complémentaires, consultations du BAPE).

Voici deux exemples de titre et de nature du projet envisagé qui respectent les exigences de structure :

- Projet de contournement de la route A entre la municipalité B et la route C;
- Projet d'aménagement d'un quai dans le port de D.

1.2.2 Article(s) d'assujettissement au REEIE (Art. 31.2 al. 1 (1) LQE)

Après avoir vérifié l'ensemble des articles de l'annexe 1 de la partie II du REEIE, l'initiateur doit préciser à la section 1.2.2 de l'avis d'intention celui ou ceux qui, selon lui, s'appliquent au projet. Succincte, cette précision doit tenir compte de l'ensemble des composantes et des activités du projet, de leurs caractéristiques ainsi que des seuils prévus à l'annexe 1 du REEIE afin de prévoir toutes les dispositions susceptibles de s'appliquer.

1.2.3 Raison d'être et objectifs du projet envisagé (Art. 7(1) REEIE)

Le but de la section 1.2.3 de l'avis d'intention est de présenter la raison d'être du projet et ses objectifs afin de comprendre le besoin auquel le projet envisagé cherche à répondre et les résultats qu'il permettra d'atteindre. Il s'agit d'éléments de contexte et de compréhension générale qui permettront d'apprécier la cohérence des renseignements présentés dans les autres volets de l'avis d'intention et la démarche d'EIE proposée par l'initiateur. Bien qu'à cette étape de la PEEIE cette section ne serve pas à déterminer si le projet est justifié, souhaitable ou nécessaire, l'initiateur doit fournir un niveau de détail suffisant pour permettre de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le projet et la raison d'être de ce dernier.

La raison d'être du projet doit également préciser la situation du projet par rapport aux politiques, aux orientations ou aux programmes gouvernementaux. Elle doit également faire état de la manière dont l'initiateur tiendra compte des principes de la *Loi sur le développement durable* dans la conception et la réalisation de son projet. S'il dispose d'une politique en matière de développement durable, il doit le préciser. Enfin, le cas échéant, il doit mentionner si une entente a été conclue avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pour l'obtention d'un bloc d'énergie ou les démarches entreprises en ce sens.

1.2.4 Description sommaire du projet envisagé (Art. 31.2 al. 1 (1) LQE)

La section 1.2.4 de l'avis d'intention vise à obtenir une description sommaire du projet envisagé afin de permettre une compréhension générale de sa nature, de ses principales composantes et de son ampleur. Cette description doit mettre l'accent sur les principales composantes et activités du projet, y compris les temporaires (p. ex. ouvrages, infrastructures, équipements ou installations), nécessaires à sa réalisation, à son exploitation et, lorsque pertinent, à sa fermeture.

À cette étape, l'objectif n'est pas de fournir une description détaillée de chacune des phases du projet ni de présenter l'ensemble des caractéristiques techniques connues. La description doit plutôt en fournir un portrait représentatif à partir de l'information disponible à cette étape et permettre au lecteur d'acquérir une compréhension suffisamment large des possibilités de réalisation du projet pour en anticiper ses principales interactions avec le milieu. Une liste des principales composantes et activités est généralement suffisante pour répondre à cette exigence.

Exemple 1 :

Le projet consiste à implanter un parc éolien d'environ 50 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 250 MW, et dont l'exploitation est prévue pour 25 ans. Ses principales composantes et activités sont les suivantes :

- Installation d'environ 50 éoliennes d'une hauteur approximative de 180 m;
- Construction de chemins d'accès;
- Excavation et mise en place des fondations de béton;
- Transport de composantes d'éoliennes hors normes;
- Construction d'un réseau collecteur et d'un poste élévateur;
- Raccordement au réseau de transport d'électricité.

Exemple 2 :

Le projet consiste à agrandir un port pour augmenter sa capacité de transport de marchandises à long terme. Ses principales composantes et activités sont les suivantes :

- Ajout d'un troisième poste à quai;
- Aménagement d'une aire d'entreposage permanente d'environ 25 000 m^2;
- Dragage de capitalisation pour approfondir le chenal de navigation dans le port à −9 m de profondeur;
- Gestion des sédiments dragués, dont un volume potentiellement contaminé;
- Aménagement d'aires de travail temporaires;
- Raccordement au système de collecte des eaux pluviales de la municipalité;
- Transport des matériaux;
- Transport et manutention de vrac solide pendant l'exploitation.

À RETENIR

La description sommaire du projet doit permettre au lecteur d'en comprendre rapidement les principales composantes et activités possibles afin de ne pas omettre d'éléments susceptibles d'influencer les enjeux potentiels ou les impacts à considérer dans l'EIE. Aucune description détaillée de ses caractéristiques techniques n'est requise à cette étape.

1.2.5 Solutions de rechange au projet envisagé (Art. 7(2) REEIE)

La section 1.2.5 de l'avis d'intention constitue une étape importante pour comprendre le processus décisionnel qui a engendré la proposition de projet envisagé. Au moment du dépôt de l'avis d'intention, l'initiateur a généralement déjà évalué différentes façons de répondre au besoin ou à la problématique à l'origine du projet. Il est donc attendu qu'il présente les principales solutions de rechange étudiées ainsi que les éléments qui ont influencé son choix. Cette information permet notamment de mieux comprendre

la raison d'être du projet envisagé et d'orienter les consultations du public, des communautés autochtones et des experts gouvernementaux.

Une description sommaire des solutions de rechange envisagées doit être fournie, ce qui comprend l'éventualité de la non-réalisation du projet ou de son report. Le cas échéant, faire état de toute solution proposée lors des consultations des communautés locales, y compris des communautés autochtones, effectuées par l'initiateur. Les solutions de rechange proposées doivent refléter les préoccupations perçues par les acteurs consultés, y compris les communautés autochtones. Quelques exemples de solutions de rechange à certains types de projets sont fournis dans le tableau 1.

Tableau 1 : Exemples de solutions de rechange à certains types de projets

Type de projet assujetti à la PEEIE	Exemple de solutions de rechange au projet
Gare de triage, voie de chemin de fer, infrastructure routière, transport collectif guidé, transport collectif sur rail ou métro	• Construction ou modification d'une infrastructure routière • Ajout ou modification d'un réseau de transport en commun (système guidé sur rail, parcours d'autobus, stationnement incitatif, système de taxi collectif, covoiturage) • Modification de la gestion des infrastructures
Lieu d'enfouissement technique (LET)	• Augmentation des efforts de récupération et de recyclage • Regroupement avec un autre gestionnaire de site • Possibilités d'enfouissement des matières résiduelles dans un autre lieu
Projet de stabilisation côtière	• Relocalisation des populations et déplacement des bâtiments résidentiels, commerciaux ou institutionnels hors des secteurs moins touchés par l'aléa • Déplacement de l'infrastructure à protéger pour en diminuer, voire éliminer l'exposition à l'aléa • Modification des bâtiments pour les rendre plus résilients aux inondations • Mise en place de mesures non structurelles ou de mesures d'atténuation des inondations fondées sur la nature • Utilisation de mesures structurelles autres qu'un ouvrage de protection contre les inondations (OPI)

Le choix de la solution retenue doit déjà avoir été fait en fonction des orientations, des politiques ou des stratégies gouvernementales dans lesquelles le projet envisagé pourrait s'inscrire. Ce choix doit aussi prendre en compte les objectifs gouvernementaux poursuivis en matière de développement durable et de protection de l'environnement, notamment pour la conservation des milieux humides et hydriques (MHH), la prise en compte des changements climatiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le maintien des écosystèmes et de la biodiversité, tout en tenant compte des contraintes techniques, sociales et économiques. Les contraintes du milieu et d'autres considérations peuvent aussi avoir influencé le choix de la solution retenue. Cette section de l'avis d'intention doit donc présenter le raisonnement et les critères qui ont mené à ce choix.

À RETENIR

À cette étape, il n'est pas attendu que l'initiateur de projet effectue une analyse comparative détaillée ou exhaustive de chacune des solutions envisagées. L'information présentée doit toutefois permettre de comprendre les principales solutions considérées, les raisons de leur examen ainsi que les motifs ayant conduit à privilégier la solution retenue.

1.2.6 Phases envisagées du projet et activités (Art. 7(3) REEIE)

La section 1.2.6 de l'avis d'intention vise à présenter les principales phases du projet ainsi que les activités qui leur sont associées. Elle permet notamment de comprendre l'évolution du projet dans le temps et de mettre en relation les différentes activités envisagées avec les impacts potentiels qui pourraient en découler. La description des phases envisagées du projet constitue également un intrant essentiel pour l'identification des enjeux potentiels du projet (volet 2) et pour la planification des études qui seront réalisées dans le cadre de l'EIE (volet 3). En effet, certaines préoccupations ou certains impacts peuvent être associés spécialement à une phase particulière du projet, notamment à la construction, à l'exploitation ou à la fermeture.

Les phases envisagées du projet (planification, construction, exploitation, fermeture et postfermeture, lorsque pertinente) doivent être présentées sommairement dans cette section de l'avis d'intention, y compris la durée de vie estimée du projet. Pour chacune d'elles, l'initiateur doit lister et décrire sommairement les principales activités prévues de manière à permettre de comprendre la nature des opérations, des interventions ou des travaux qui pourraient être réalisés.

À cette étape, une description détaillée des méthodes de construction, des équipements ou des procédés n'est généralement pas requise. L'objectif est plutôt de permettre au lecteur de prendre connaissance des principales sources potentielles d'impacts associées à chacune des phases du projet (volet 3).

Lorsque certaines activités ne sont pas encore définies en détail, l'initiateur doit néanmoins présenter les principales catégories d'activités envisagées afin de permettre une compréhension générale de la durée de vie du projet (tableau 2).

Tableau 2 : Exemple de phases envisagées pour un projet et certaines activités associées

Phase	Activités principales
Planification	Acquisition des terrains ou de servitudes
Construction	Déboisement, préparation du site, aménagement des accès, transport de matériaux et circulation des véhicules, excavation, construction des infrastructures, gestion des matières résiduelles, dragage, remblayage, aménagement d'aires temporaires, y compris leur remise en état, etc.
Exploitation	Exploitation des installations, entretien des équipements, gestion des accès, circulation des véhicules, etc.
Fermeture	Démantèlement des infrastructures, remise en état du site, gestion des matières résiduelles, etc.
Post-fermeture	Maintien de l'intégrité des infrastructures et des équipements (y compris pour les locaux de travail et de repos), entretien de superficies végétalisées, entretien des chemins d'accès, sécurité et limitation des accès au site (entrée, périmètre, caméras de surveillance).

À RETENIR

Les phases et les activités présentées doivent permettre de comprendre comment le projet évoluera dans le temps et quelles sont les principales sources d'impacts potentielles associées à chacune d'elles. L'objectif n'est pas de fournir une description technique détaillée, mais de brosser un portrait général des activités qui seront réalisées au cours de la durée de vie du projet.

1.2.7 Capacité et étendue envisagée et maximale du projet envisagé (Art. 7(4) REEIE)

La section 1.2.7 de l'avis d'intention vise à présenter l'ampleur du projet envisagé ainsi que les principaux scénarios de réalisation qui pourraient être considérés au cours de son élaboration. L'information fournie permet notamment d'apprécier l'ordre de grandeur du projet, de comprendre les différentes possibilités de réalisation et d'orienter l'identification des impacts potentiels, des enjeux et des besoins d'acquisition de connaissances.

La capacité ou l'étendue envisagée et maximale du projet doit être présentée en fonction des différents scénarios de réalisation susceptibles d'être étudiés. Lorsque applicable, l'initiateur doit distinguer la capacité actuellement privilégiée de la capacité maximale qui pourrait ultimement être autorisée ou réalisée.

Pour les principales composantes du projet, les caractéristiques techniques connues à cette étape doivent être présentées (p. ex. longueur, largeur, superficie, capacité de production, débit, volume, voltage, quantité d'équipements ou de bâtiments, etc.). L'objectif n'est pas de fournir l'ensemble des détails d'ingénierie, mais plutôt de permettre au lecteur de comprendre les dimensions générales du projet et les écarts possibles entre les différents scénarios envisagés (tableaux 3 et 4).

Lorsque pertinents, des plans préliminaires, des croquis, des schémas ou des vues en coupe-type peuvent être joints en annexe afin de faciliter la compréhension du projet et de ses principales composantes.

Tableau 3 : Exemple des composantes, de capacité et d'étendue d'un projet éolien

Composante	Scénario envisagé	Scénario maximal
Parc éolien	12 éoliennes	15 éoliennes
Puissance d'une éolienne	6,4 MW	6,2 MW
Hauteur des éoliennes	180 m	200 m
Longueur des chemins d'accès	15 km	20 km
Superficie approximative des aires de travail	25 ha	35 ha

Tableau 4 : Exemple des composantes, de capacité et d'étendue d'un projet routier

Composante	Scénario envisagé	Scénario maximal
Nombre de voies	4	4
Longueur de la route projetée	12 km	18 km
Largeur d'emprise routière	25 m	40 m
Nombre d'intersections	4	8

À RETENIR

L'objectif n'est pas de présenter un projet entièrement défini ni ses plans d'ingénierie détaillés, mais de permettre au lecteur de comprendre l'ampleur du projet, les principaux paramètres qui le caractérisent et les scénarios qui pourraient encore influencer son développement,

1.2.8 Sommaire des principales variantes de réalisation du projet envisagé (Art. 7(5) REEIE)

La section 1.2.8 de l'avis d'intention vise à établir la liste des principales variantes de réalisation envisagées pour le projet à cette étape de son élaboration. Les variantes constituent les différentes façons de réaliser le projet, que celles-ci concernent sa localisation, ses infrastructures, ses équipements, ses méthodes de construction, ses modes d'exploitation ou toute autre caractéristique susceptible d'influencer ses impacts ou sa faisabilité.

La présentation des variantes est essentielle pour comprendre les possibilités de réalisation encore envisagées et les choix qui pourraient influencer l'évolution du projet. Elle permet également de mieux cerner les impacts potentiels du projet, d'identifier les principaux enjeux associés aux différentes options considérées et de s'assurer que la démarche proposée aux volets 2 et 3 est adaptée à l'ensemble des scénarios susceptibles d'être étudiés.

Une liste des principales variantes potentielles de réalisation du projet et de leurs activités doit être fournie dans l'avis d'intention. Cette description sommaire doit préciser les variantes qui ont déjà été étudiées, celles qui demeurent à l'étude ainsi que celles qui feront l'objet d'analyses plus approfondies dans le cadre de l'EIE.

Lorsque certaines variantes ont déjà été écartées, l'initiateur doit présenter succinctement les motifs ayant conduit à leur rejet, qu'ils soient de nature technique, environnementale, sociale, économique ou réglementaire.

Il est possible qu'à cette étape l'initiateur ne soit pas en mesure de présenter l'ensemble des variantes de réalisation qui seront éventuellement analysées. Il doit toutefois tenter de couvrir l'ensemble des possibilités (tableau 5) pour éviter d'omettre des éléments susceptibles d'exercer une influence sur les enjeux ou les impacts à considérer. Cette compréhension permettra notamment de valider adéquatement les études, les consultations et la collecte d'information à réaliser (volet 3).

Tableau 5 : Exemple de variantes d'un projet

Variante	Titre de la variante	État d'avancement
A	Tracé situé dans la partie nord de la zone d'étude	À l'étude
B	Tracé situé dans la partie sud de la zone d'étude	À l'étude
C	Tracé suivant une infrastructure existante	Écartée
D	Configuration utilisant une technologie différente	À l'étude

À RETENIR

L'objectif n'est pas de présenter une analyse comparative détaillée des variantes de réalisation, mais de démontrer que différentes possibilités de réalisation sont envisagées et que les principales options susceptibles d'influencer les impacts, les enjeux potentiels ou la conception du projet sont connues et prises en compte dans la proposition de l'initiateur de projet quant à la portée et à l'étendue de l'EIE à produire.

1.2.9 Résumé des activités connexes au projet (Art. 7(6) REEIE)

La section 1.2.9 de l'avis d'intention vise à définir les activités qui, sans nécessairement faire partie intégrante du projet envisagé, présentent un lien suffisamment étroit avec celui-ci pour que leurs interactions ou leurs effets soient pertinents dans le cadre de l'évaluation environnementale. Avant de qualifier une activité de connexe, l'initiateur doit toutefois préciser si elle constitue plutôt une composante ou une activité du projet, notamment lorsqu'elle est nécessaire à sa réalisation ou à son fonctionnement, qu'elle est fonctionnellement interdépendante avec celui-ci ou qu'elle fait partie d'un même ensemble planifié.

Afin de déterminer si une activité doit être présentée comme une activité connexe, l'initiateur peut se poser les questions suivantes :

- L'activité fait-elle partie du projet ou est-elle nécessaire à sa réalisation ou à son fonctionnement? Si oui, elle devrait être décrite comme une activité ou une composante du projet. *Exemple : un chemin d'accès permanent construit pour permettre l'exploitation d'une installation;*
- L'activité est-elle distincte du projet, mais directement liée à sa réalisation ou à son exploitation et susceptible d'influencer ses effets sur l'environnement? Si oui, elle devrait être présentée comme une activité connexe. *Exemple : des travaux mineurs à une installation existante pour permettre de raccorder un câble ou une conduite;*
- L'activité est-elle seulement située dans le même secteur ou susceptible de contribuer aux impacts impacts cumulatifs, sans lien fonctionnel direct avec le projet? Si oui, elle pourra être considérée dans l'analyse des impacts cumulatifs du projet. *Exemple : un autre projet de développement situé dans le même secteur, mais réalisé indépendamment du projet visé.*

Ces questions et ces critères sont fournis à titre indicatif. La qualification d'une activité doit être effectuée en tenant compte des caractéristiques particulières du projet ainsi que des liens fonctionnels, géographiques et environnementaux qui le lient aux autres activités concernées.

Lorsque pertinent, l'initiateur doit préciser si certaines activités connexes seront réalisées dans le cadre de processus d'autorisation environnementale distincts.

À RETENIR

Avant de qualifier une activité de connexe, une vérification doit être faite pour s'assurer qu'elle ne constitue pas plutôt une composante ou une activité du projet. Une activité connexe est une activité distincte, mais étroitement liée au projet et pertinente pour son EIE.

1.3 Localisation du projet envisagé et des activités qu'il peut comporter, ainsi qu'une description du territoire dans lequel il s'insère

Objectif de la section

Présenter le territoire dans lequel le projet pourrait s'insérer et décrire les principales caractéristiques des milieux biophysique, humain et culturel susceptibles d'influencer la réalisation du projet ou d'être influencées par celui-ci. Cette section vise également à mettre en évidence les principales sensibilités, contraintes et CVE qui contribueront à l'identification des enjeux potentiels du projet (voir le volet 2 de l'avis d'intention) ainsi qu'à l'élaboration de la démarche proposée pour l'EIE.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Cette section doit présenter un portrait synthèse du territoire susceptible d'être influencé directement ou indirectement par le projet de manière claire, structurée et suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les principales caractéristiques du milieu, les contraintes applicables, les sensibilités connues ainsi que les CVE ayant influencé ou pouvant influencer le choix du site, des variantes ou de la conception du projet. En règle générale, quelques pages accompagnées d'une cartographie géoréférencée appropriée devraient être suffisantes pour répondre à cette exigence.

1.3.1 Description du territoire qui pourrait être influencé par le projet et des CVE connues (Art. 7(7) et 8(1) REEIE)

La section 1.3.1 de l'avis d'intention vise à présenter un portrait synthèse du territoire susceptible d'être influencé par le projet ainsi que des principales composantes des milieux physique, biologique, humain et culturel, y compris la dimension autochtone de celles-ci, qui pourraient influencer sa conception ou être influencées par sa réalisation.

La compréhension du milieu d'insertion constitue un élément essentiel de l'avis d'intention, puisqu'elle permet d'identifier les principales sensibilités du territoire, les contraintes connues ainsi que les composantes susceptibles de contribuer à l'identification des enjeux potentiels du projet (volet 2). Elle permet également de mieux orienter la démarche qui sera proposée pour l'EIE (volet 3), notamment en ce qui concerne les besoins d'acquisition de connaissances et les zones d'étude à considérer. En ce sens, l'initiateur doit s'assurer d'avoir une portée suffisamment large pour couvrir les possibilités de réalisation du projet et l'ensemble des variantes à étudier.

L'initiateur doit être en mesure de présenter ce portrait en quelques pages, à partir d'une revue des données existantes, des documents disponibles et des renseignements recueillis auprès des intervenants du milieu jusqu'à maintenant.

Le nom de la ou des municipalités, du ou des territoires non organisés (TNO), de la ou des municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que de la ou des communautés autochtones concernées par le projet doivent être précisés.

En raison de la législation applicable, une attention particulière doit être portée à documenter les MHH, les espèces floristiques et fauniques en situation précaire, le territoire agricole protégé en vertu de la LPTAA ainsi que les éléments du patrimoine protégés par la *Loi sur le patrimoine culturel*. Il en est de même pour les éléments considérés comme ayant une importance écologique, sociale, économique, sanitaire, patrimoniale ou culturelle, y compris la dimension autochtone de ceux-ci (p. ex. peuplements d'intérêt particulier, aires protégées, zones à potentiel archéologique, bâtiments patrimoniaux classés). Indiquez, s'il y a lieu, le statut de propriété des terrains où la réalisation du projet est prévue, ainsi que les principales particularités du site : zonage, espace disponible, milieux sensibles, compatibilité avec les usages actuels, disponibilité des services, topographie, présence des bâtiments ou d'aménagement, etc.

À cette étape, il n'est pas jugé nécessaire de réaliser des inventaires exhaustifs du milieu. Les données publiques disponibles sont suffisantes pour permettre de comprendre les principales sensibilités du territoire et les composantes susceptibles de contribuer à l'identification des enjeux potentiels du projet ainsi qu'à la définition de la démarche proposée pour l'EIE.

À RETENIR

L'objectif n'est pas de réaliser une caractérisation exhaustive du milieu, mais de fournir un portrait suffisamment représentatif du territoire pour comprendre les principales sensibilités, contraintes et composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'influencer l'élaboration du projet, l'identification des enjeux potentiels et la planification des études à venir.

1.3.2 Démarches déjà réalisées ayant orienté la proposition de projet et sa localisation (Art. 8(2) REEIE)

La section 1.3.2 de l'avis d'intention vise à présenter l'influence que les démarches d'acquisition de connaissances provenant de diverses sources (p. ex. documentaires, consultation du public et des communautés autochtones, documents techniques) effectuées jusqu'à présent ont eue sur l'emplacement du projet envisagé, ses activités et ses infrastructures, ouvrages ou bâtiments (tableau 6). Elle permet de démontrer comment le résultat de ces démarches a été pris en compte dans le choix de la localisation du projet ou l'évaluation préliminaire des variantes de réalisation possibles.

Lorsque des démarches ont engendré des changements au projet envisagé ou à des décisions particulières, ces dernières doivent être présentées. Il peut notamment s'agir :

- de l'abandon ou de l'ajout d'une variante de réalisation;
- du déplacement ou de la relocalisation d'une composante du projet;
- de l'évitement d'un secteur sensible;
- de la prise d'engagement concernant des mesures de protection ou d'atténuation à considérer;
- de nouvelles préoccupations ou contraintes pouvant influencer la conception du projet, notamment en fonction de sa localisation.

Pour chacun des éléments présentés, l'initiateur doit expliquer :

- la préoccupation, le commentaire ou l'information recueillie;
- la démarche ayant permis de les définir;
- l'influence exercée sur le projet;
- les adaptations qui ont été réalisées ou qui sont envisagées.

Lorsque les démarches réalisées n'ont mené à aucun changement du projet à ce jour, l'initiateur doit le mentionner explicitement et expliquer sommairement les raisons qui le justifient.

Tableau 6 : Exemple de démarches déjà réalisées influençant l'emplacement du projet

Information obtenue des démarches déjà réalisées	Influence sur le projet
Un milieu humide à vocation de *Conservation* dans le plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)	Exclusion d'un secteur de la zone d'étude pour l'élaboration du projet
Un peuplement forestier rare dans lequel le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) recense des occurrences d'espèces floristiques et fauniques en situation précaire	Contournement du peuplement forestier rare, y compris une zone tampon, pour éviter les impacts sur cet habitat d'intérêt et sa biodiversité.
Un secteur de villégiature fortement utilisé par la communauté autochtone pour la chasse à l'orignal et la cueillette de plantes médicinales	Déplacement de l'infrastructure X projetée afin de réduire les impacts sur les utilisateurs du territoire.
Préoccupation concernant le paysage	Ajout d'une variante de réalisation afin d'analyser des options d'implantation moins visibles.

À RETENIR

L'objectif est de présenter la démarche permettant de démontrer comment les renseignements recueillis jusqu'au dépôt de l'avis d'intention ont déjà influencé certains choix quant à l'emplacement du projet envisagé et aux variantes de réalisation possibles.

1.3.3 Contraintes légales, réglementaires, territoriales et physiques applicables au territoire (Art. 8(3) REEIE)

Contrairement à la section 1.3.1, qui vise à présenter les principales CVE du milieu, la section 1.3.3 vise plutôt à identifier les contraintes susceptibles d'influencer la localisation, la conception, la réalisation ou l'exploitation du projet (tableau 7). Ces contraintes constituent des éléments importants du contexte d'insertion du projet, puisqu'elles peuvent limiter certaines options de développement, orienter le choix des variantes ou nécessiter l'adoption de mesures particulières.

La prise en compte précoce des contraintes permet également de mieux comprendre certains choix déjà effectués par l'initiateur ainsi que les options qui demeurent envisageables pour l'élaboration du projet. Elle contribue à l'identification des enjeux potentiels (volet 2) et des études qui pourraient être requises dans le cadre de l'EIE (volet 3).

L'initiateur doit présenter les principales contraintes applicables au territoire ainsi que leur influence potentielle sur le projet. Ces contraintes peuvent notamment être :

- légales ou réglementaires;
- territoriales ou liées à l'aménagement du territoire;
- environnementales;
- physiques ou géotechniques;
- sociales ou liées aux usages du territoire.

Cette section doit notamment présenter les affectations du territoire découlant des plans d'urbanisme, des schémas d'aménagement et des autres outils de planification applicables (p. ex. les PRMHH, les plans directeurs de l'eau [PDE]), de même que les usages permis selon la réglementation en vigueur. Les principales contraintes physiques qui pourraient influencer l'implantation ou la réalisation du projet doivent également être décrites.

Tableau 7 : Exemple de contraintes applicables au territoire

Type de contrainte	Exemple
Réglementaire	Zone agricole protégée
Territoriale	Affectation *Conservation* dans un schéma d'aménagement et de développement
Environnementale	Milieux humides et hydriques inscrits dans le PRMHH ou d'habitats sensibles
Physique	Pentes fortes, zones d'inondation, zone de mobilité ou zones de glissement de terrain
Sociale	Secteurs résidentiels ou récréatifs à proximité

À RETENIR

L'objectif n'est pas de fournir une liste exhaustive de toutes les contraintes, mais de présenter celles qui sont susceptibles d'influencer grandement l'emplacement du projet, ses variantes, sa conception ou son évaluation environnementale.

1.3.4 Zone agricole au sens de la LPTAA (Art. 8(4) REEIE)

La section 1.3.4 de l'avis d'intention vise à préciser si le projet est susceptible d'interagir avec le territoire agricole protégé au sens de la LPTAA. Une zone agricole protégée peut influencer considérablement la localisation du projet, l'analyse des variantes, les autorisations requises ainsi que les enjeux associés à l'utilisation du territoire.

L'initiateur doit indiquer si le projet est localisé, en tout ou en partie, dans une zone agricole ou une aire retenue aux fins de contrôle en vertu de la LPTAA. Il doit également préciser si une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pourrait être requise pour la réalisation du projet.

Lorsque pertinente, cette section doit permettre de comprendre les interactions potentielles entre le projet et les activités agricoles ainsi que les contraintes susceptibles d'influencer sa conception ou sa réalisation.

À RETENIR

L'objectif est à la fois de confirmer la présence ou l'absence d'une zone agricole protégée et de démontrer si celle-ci est susceptible d'influencer les choix de localisation, les variantes étudiées ou les autorisations requises de la CPTAQ pour la réalisation du projet.

1.3.5 Plan de localisation et données géoréférencées du site (Art. 8(5) REEIE)

La section 1.3.5 vise à fournir une représentation cartographique du projet et du milieu où il est envisagé afin de faciliter la compréhension des renseignements présentés dans l'avis d'intention. Le plan géoréférencé constitue un élément central de l'analyse, puisqu'il permet de visualiser simultanément les principales composantes du projet, les variantes envisagées, les CVE et les contraintes connues du territoire.

La cartographie doit aussi permettre de visualiser les activités associées aux différentes possibilités de réalisation du projet afin d'apprécier leurs interactions potentielles avec le milieu. Cette représentation doit soutenir l'identification des enjeux potentiels (volet 2) ainsi que la démarche proposée pour l'EIE (volet 3).

Le plan géoréférencé produit par l'initiateur doit donc comprendre notamment :

- la délimitation des zones d'intervention envisagées;
- les variantes et les principales composantes du projet;
- les CVE identifiées préliminairement;
- les contraintes légales, réglementaires, territoriales ou physiques connues;
- l'emplacement préliminaire des infrastructures, des ouvrages ou des bâtiments associés aux différentes variantes de réalisation.

Lorsque plusieurs cartes sont nécessaires afin d'assurer une représentation adéquate du territoire ou du projet envisagé, il est recommandé de privilégier plusieurs cartes thématiques plutôt qu'une seule carte regroupant l'ensemble de l'information. Cette approche permet généralement de mettre en évidence les différentes composantes du projet et du milieu.

En plus d'être disponibles en format PDF, les cartes doivent également être fournies dans un format géospatial compatible (shp, kml, gpx ou GeoJSON) et être accompagnées des métadonnées pertinentes. Les coordonnées géographiques approximatives du projet doivent également être fournies en degrés décimaux. Pour les projets linéaires, les coordonnées du début et de la fin du projet doivent être présentées de manière approximative, car il est entendu que le projet est encore en cours d'élaboration.

À RETENIR

Le plan géoréférencé constitue un document cartographique qui doit permettre à une personne qui ne connaît pas le territoire de comprendre rapidement où s'insère le projet, quelles sont les principales variantes envisagées, quelles composantes du milieu sont susceptibles d'être concernées et quelles contraintes pourraient influencer son élaboration.

1.4 Liste des principaux impacts appréhendés du projet envisagé

Objectif de la section

Présenter les principales interactions anticipées entre le projet et son milieu d'insertion afin de mettre en évidence les CVE susceptibles d'être touchées, les principaux impacts temporaires ou permanents appréhendés, les aléas pouvant influencer le projet ainsi que les mesures d'évitement ou d'atténuation envisagées à cette étape de son élaboration.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Cette section doit présenter les principaux impacts appréhendés du projet de façon claire et structurée. Bien que l'intention soit avant tout d'obtenir une liste des principaux impacts appréhendés, l'initiateur doit présenter le détail requis pour permettre une compréhension des interactions anticipées du projet avec les composantes du milieu. L'information présentée doit être suffisante pour notamment comprendre et juger du contenu présenté aux volets 2 et 3. En règle générale, quelques pages accompagnées de tableaux synthèses devraient être suffisantes pour répondre à cette exigence.

1.4.1 Activités susceptibles d'affecter les CVE (Art. 9(1) REEIE)

La section 1.4.1 de l'avis d'intention vise à présenter les principales composantes et activités du projet susceptibles de générer des interactions avec le milieu aux différentes phases de réalisation et selon les différents scénarios qui pourraient être étudiés. Elle constitue le point de départ de l'identification des impacts appréhendés du projet et permet de comprendre quelles composantes et activités ont été considérées dans l'analyse des enjeux potentiels (volet 2) et dans l'EIE (volet 3).

Pour chacune des phases du projet envisagé, l'initiateur doit présenter les principales composantes et activités qu'elles pourraient comprendre en assurant une cohérence avec l'information présentée à la section 1.2.6 de l'avis d'intention. L'objectif n'est pas d'évaluer les impacts à cette étape, mais plutôt d'identifier les composantes et les activités susceptibles d'interagir avec le milieu. À titre d'exemple, l'information peut être présentée sous forme de tableau (tableau 8).

Tableau 8 : Exemple des phases de projet et des activités y étant associées

Phase	Activité
Construction	Déboisement, préparation du site, excavation, transport de matériaux, construction des infrastructures, mise en place d'une jetée temporaire
Exploitation	Exploitation des installations, entretien des équipements, circulation des véhicules
Fermeture	Démantèlement des infrastructures, remise en état du site, gestion des matières résiduelles

À RETENIR

Cette section de l'avis d'intention vise à identifier les activités susceptibles de générer des impacts. Les interactions avec les CVE et les impacts appréhendés qui en découlent seront présentés dans les sections suivantes.

1.4.2 Principaux impacts appréhendés à chaque phase du projet, y compris les impacts cumulatifs (Art. 7(8) et 9(2) REEIE)

La section 1.4.2 de l'avis d'intention vise à présenter les principaux impacts que le projet est susceptible de générer sur chacune des CVE connues à cette étape. Elle permet d'identifier les principales interactions anticipées entre les activités du projet et les milieux biophysique et humain, y compris sur les droits ancestraux ou issus de traités de la ou des communautés autochtones concernées, afin de soutenir l'identification des enjeux potentiels du projet (volet 2).

Les renseignements présentés constituent également un intrant important pour définir la démarche proposée dans le cadre de l'EIE (volet 3), notamment en ce qui concerne les études, les analyses et les inventaires qui pourraient être requis pour documenter les enjeux potentiels du projet.

La liste des principaux impacts appréhendés doit couvrir chacune des phases du projet ainsi que les différents scénarios de réalisation envisagés. Sans s'y limiter, une attention particulière doit notamment être portée aux impacts potentiels associés aux CVE suivantes :

- Les MHH;
- Les espèces floristiques et fauniques en situation précaire;
- La santé humaine (y compris les impacts sociaux et psychosociaux);
- La qualité de vie de la population concernée;
- L'utilisation actuelle et prévue du territoire par les communautés autochtones concernées.

L'initiateur doit également identifier les CVE qui sont particulièrement sensibles aux impacts cumulatifs et qui sont susceptibles d'être influencées par le projet, ce qui inclut les atteintes potentielles à l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités des communautés autochtones. À titre informatif, les impacts cumulatifs correspondent aux changements subis par l'environnement résultant de l'action combinée du projet et d'autres activités ou projets passés, présents ou raisonnablement prévisibles, et des processus naturels qui s'accumulent dans le temps et l'espace.

L'identification des principales interactions connues ou appréhendées entre les activités du projet et les CVE serviront d'intrants pour l'identification des enjeux potentiels du projet (volet 2). Les analyses détaillées seront réalisées dans le cadre de l'EIE.

À RETENIR

L'objectif n'est pas d'évaluer les impacts du projet, mais d'identifier ceux qui sont les plus susceptibles d'influencer les enjeux potentiels du projet et qui devront être documentés plus en détail dans l'EIE.

1.4.3 Exposition aux aléas, y compris climatiques, des éléments du projet et du territoire (Art. 9(3) REEIE)

La section 1.4.3 de l'avis d'intention vise à identifier les principaux aléas propres au territoire, y compris les les risques et les conséquences potentiels associés, susceptibles d'influencer la conception, l'implantation, l'exploitation ou la pérennité du projet. La prise en compte précoce de ces éléments permet de mieux comprendre certaines contraintes associées au milieu d'insertion, d'orienter le choix des variantes ainsi que d'identifier les études ou les analyses qui pourraient être requises dans le cadre de l'EIE (volet 3).

Les aléas et les risques recensés peuvent également contribuer à l'identification des enjeux potentiels du projet (volet 2), particulièrement lorsqu'ils sont susceptibles de nuire à la sécurité des personnes, à l'environnement, aux infrastructures ou à la résilience du projet aux changements climatiques.

L'initiateur doit, dans un premier temps, fournir une liste des principaux aléas susceptibles d'influencer le projet, sa conception, son implantation ou son exploitation (tableau 9). Ceux-ci peuvent notamment être de différents types : climatique, technologique, environnemental, social ou lié à l'utilisation du territoire. Dans un deuxième temps, il doit énumérer les principaux risques et conséquences potentielles des aléas sur son projet et du projet sur ceux-ci, le cas échéant.

Tableau 9 : Exemple d'aléas et les risques ou conséquences potentielles y étant associés

Aléa	Exemple de risques ou de conséquences potentielles
Érosion et submersion côtière	Risque lié à la pérennité des infrastructures du projet et risque pour la santé et la sécurité de la population
Verglas	Risque lié à la pérennité des infrastructures du projet et risque pour la santé et la sécurité de la population
Glissement de terrain	Risque lié à la pérennité des infrastructures du projet et risque pour la santé et la sécurité de la population.
Fonte du pergélisol	Risque lié à la pérennité des infrastructures du projet, risque pour la santé et la sécurité de la population et libération de GES.

À cette étape, l'objectif n'est pas de réaliser une analyse détaillée des risques ni une évaluation complète de la vulnérabilité du projet.

À RETENIR

L'objectif est d'identifier les principaux aléas et leurs risques, et d'évaluer s'ils peuvent influencer la conception du projet, ses variantes ou les enjeux potentiels qui devront être documentés dans l'EIE.

1.4.4 Principaux contaminants susceptibles d'être émis dans le milieu (Art. 9(4) REEIE)

La section 1.4.4 vise à identifier les principales sources d'émission associées au projet ainsi que les contaminants susceptibles d'être rejetés dans le milieu environnant aux différentes phases de réalisation. Cette information permet de mettre en évidence les composantes de l'environnement qui pourraient être touchées et de cibler les enjeux potentiels (volet 2) qui pourraient nécessiter des analyses approfondies dans le cadre de l'EIE (volet 3).

La connaissance préliminaire des contaminants susceptibles d'être émis contribue à orienter les études, les modélisations, les caractérisations ou les inventaires qui pourraient être requis afin d'évaluer les impacts du projet sur les milieux biophysique et humain.

L'initiateur doit fournir la liste des principaux contaminants susceptibles d'être émis dans le milieu environnant durant chaque phase du projet. Selon la nature du projet, il peut notamment s'agir de contaminants atmosphériques, de poussières, de matières en suspension, de contaminants susceptibles d'être rejetés dans les eaux ou dans les sols, ainsi que d'autres nuisances pouvant perturber le milieu récepteur.

En ce qui concerne les GES, l'initiateur doit répertorier les principales sources d'émission ainsi que, lorsque pertinent, les principaux puits et réservoirs susceptibles d'être perturbés par le projet.

À cette étape, l'objectif n'est pas de quantifier les émissions ni d'évaluer leur importance. Il s'agit plutôt de répertorier les principales sources d'émissions connues ou appréhendées ainsi que les contaminants susceptibles d'être émis afin de comprendre les interactions potentielles avec le milieu et les enjeux potentiels qui pourraient nécessiter une documentation plus détaillée dans l'EIE (tableau 10).

Tableau 10 : Exemples des contaminants appréhendés en fonction des sources potentielles selon les phases du projet

Phase	Source potentielle	Contaminants ou émissions appréhendés
Construction	Circulation de la machinerie	Poussières, émissions atmosphériques, GES
Construction	Travaux d'excavation	Matières en suspension
Exploitation	Procédé industriel	Contaminants atmosphériques
Exploitation	Gestion des eaux	Contaminants dans les eaux

Fermeture	Démantèlement d'infrastructures	Poussières, matières résiduelles

À RETENIR

L'objectif est d'identifier les principales sources d'émissions et de contaminants susceptibles de contribuer aux impacts et aux enjeux potentiels du projet. Aucune caractérisation ou quantification n'est attendue dans l'avis d'intention.

1.4.5 Capacité à éviter ou atténuer les principaux impacts appréhendés du projet envisagé (Art. 9(5) REEIE)

La section 1.4.5 vise à présenter les principales mesures déjà prévues pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts appréhendés du projet envisagé. L'information présentée doit permettre de comprendre, préliminairement, dans quelle mesure les principaux impacts appréhendés du projet pourraient être évités, réduits ou gérés. Selon le type de projet assujetti à la PEEIE, des exemples de mesures d'atténuation à considérer par l'initiateur sont présentés à l'annexe 1.

Pour les principaux impacts appréhendés, l'initiateur doit préciser :

- les possibilités d'évitement déjà envisagées;
- les principales mesures d'atténuation ou de minimisation envisagées en précisant, si applicable, celles qui ont un lien propre avec les communautés autochtones concernées;
- les bonnes pratiques ou exigences réglementaires susceptibles d'être appliquées, y compris, le cas échéant, celles relatives à la surveillance et au suivi environnemental;
- les principales incertitudes qui demeurent à cette étape.

À cette étape, l'objectif n'est pas de présenter un programme détaillé d'atténuation, de surveillance ou de suivi environnemental. Il s'agit plutôt de posséder toute l'information nécessaire à l'identification des CVE associées aux enjeux potentiels du projet (volet 2) ou qui pourrait justifier les choix de l'initiateur quant aux études requises dans la réalisation de l'EIE (volet 3).

Tableau 11 : Exemple d'impacts appréhendés et des mesures déjà envisagées pour les éviter ou les minimiser

Impact appréhendé	Mesures déjà envisagées
Atteinte permanente à un milieu humide	Déplacer l'infrastructure X afin d'éviter le milieu humide.
Émissions de poussières	Utiliser des abat-poussières sur les chemins et limiter la vitesse des véhicules.
Perturbation de la faune	Planifier les travaux hors des périodes sensibles.
Nuisances pour les résidents	Mise en place d'écrans temporaires et gestion des horaires de travaux.

À RETENIR

L'objectif est d'indiquer que les principales possibilités d'évitement et d'atténuation sont prises en compte dès la conception du projet et qu'elles influenceront son évolution ainsi que la réalisation de l'EIE.

1.4.6 Capacité à éviter ou atténuer les principaux risques liés aux aléas (Art. 9(6) REEIE)

La section 1.4.6 de l'avis d'intention vise à démontrer comment les principaux aléas et risques associés à la section 1.4.3 sont déjà pris en compte dans l'élaboration du projet. Elle permet de présenter les mesures ou les approches déjà envisagées afin de réduire la vulnérabilité du projet face aux aléas susceptibles d'influencer sa conception, son implantation, son exploitation ou sa pérennité.

Les renseignements présentés contribuent à l'identification des enjeux potentiels du projet (volet 2) et à la définition des études, des analyses et des évaluations qui pourraient être requises dans le cadre de l'EIE (volet 3), notamment en matière de risques technologiques, d'adaptation aux changements climatiques et de résilience des infrastructures.

Pour les principaux aléas et risques répertoriés, l'initiateur doit préciser :

- les possibilités d'évitement déjà envisagées;
- les principales mesures d'atténuation ou d'adaptation considérées pour réduire les risques ou conséquences associés aux aléas préalablement identifiés;
- les éléments de conception influencés par ces aléas;
- les mesures préliminaires mises en place pour réduire les émissions de GES à la source;
- les principales incertitudes qui demeurent à cette étape;
- les études ou les analyses complémentaires qui pourraient être requises afin de mieux documenter ces aléas et les risques sous-jacents.

Selon le contexte du projet, les mesures envisagées peuvent notamment viser à réduire la vulnérabilité aux inondations, aux feux de forêt, à l'érosion, aux événements météorologiques extrêmes, aux mouvements de terrain, aux accidents technologiques ou à d'autres aléas susceptibles de nuire au projet (tableau 12).

À cette étape, l'objectif n'est pas de réaliser une analyse détaillée des risques ni de démontrer que toutes les mesures requises ont déjà été définies. Il s'agit plutôt de démontrer que les principaux aléas connus ou appréhendés sont pris en compte dans l'élaboration du projet et qu'ils pourront influencer les variantes, la conception ou les études qui seront réalisées ultérieurement.

Tableau 12 : Exemples d'aléas ou de risques inhérents, de mesures d'évitement, d'atténuation ou d'adaptation envisagées

Aléa ou risque identifié	Mesures envisagées
Inondation	Déplacement de certaines infrastructures hors des zones à risque, conception de systèmes de drainage adaptés, etc.
Zones d'érosion et de submersion côtière	Augmentation des marges de recul, adaptation de la conception et suivi de l'érosion
Zones de pergélisol	Adaptation des fondations ou de la structure des installations
Sécheresse	Déplacement de certaines infrastructures
Feux de forêt	Aménagement de zones tampons et adaptation du plan d'urgence

À RETENIR

L'objectif est de démontrer que les principaux aléas susceptibles d'influencer le projet sont connus et pris en compte dans son élaboration, et qu'ils orienteront les études et les analyses qui seront réalisées dans le cadre de l'EIE.

1.5 Calendrier de réalisation des phases du projet envisagé (Art. 7(9) REEIE)

Objectif de la section

Présenter le calendrier de réalisation du projet envisagé en précisant ses principales phases et leur séquence de réalisation afin de comprendre son état d'avancement ainsi que les délais envisagés pour sa mise en œuvre.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Cette section doit présenter le calendrier envisagé pour la réalisation de chacune des phases du projet de façon claire et structurée, de même que leur durée approximative et la période prévue de réalisation. Le calendrier doit être établi en prenant en considération le temps requis pour achever l'ensemble des étapes de la PEEIE, y compris l'élaboration de l'EIE. Elle doit présenter, le cas échéant, toutes les contraintes ou tous les impératifs sur l'échéancier critique de l'initiateur. En règle générale, un tableau synthèse ou un échéancier simplifié devrait être suffisant pour répondre à cette exigence.

La section 1.5 de l'avis d'intention vise à présenter le calendrier préliminaire de réalisation du projet ainsi que les principales phases qui mèneront à sa mise en œuvre. L'information fournie permet de comprendre l'état d'avancement du projet, la séquence des activités envisagées ainsi que les principaux jalons susceptibles d'influencer son développement (tableau 13).

L'initiateur doit présenter un calendrier préliminaire couvrant les différentes phases du projet, de sa planification à sa fermeture et, lorsque pertinente, à sa postfermeture ou à son expansion. L'échéancier doit inclure :

- les principales phases du projet;
- la période prévue pour chacune d'elles;
- leur durée approximative;
- les principales étapes de la PEEIE connues à ce stade;
- toute phase d'expansion, lorsque pertinente;
- la fermeture ou la postfermeture, lorsqu'elles sont applicables.

L'initiateur pourra se référer aux sections précédentes dans lesquelles cette information aura été décrite ou établie, et ainsi présenter directement les éléments répertoriés en fonction du calendrier de réalisation du projet.

L'initiateur a la responsabilité de proposer un calendrier réaliste et raisonnable, en prenant en compte l'ensemble des délais préalables requis pour achever les étapes de la PEEIE, notamment ceux pour élaborer son EIE. Afin d'être en mesure de présenter un calendrier de réalisation réaliste, l'initiateur doit notamment prendre en compte que certaines activités dépendent de contraintes particulières, comme la saisonnalité des inventaires, les activités de consultations du public et de la ou des communautés autochtones concernées, les campagnes sur le terrain, la réalisation d'analyses spécialisées ou des périodes sensibles pour certaines espèces ou certaines activités. Il est à noter que le calendrier propre à la réalisation de l'EIE doit pour sa part être présenté dans le volet 3, avec les démarches et les méthodes envisagées pour la collecte de données. Les deux calendriers doivent être conséquents.

Lorsque des incertitudes importantes demeurent, l'initiateur peut présenter des dates approximatives ou des scénarios alternatifs afin de refléter l'évolution possible du projet.

Tableau 13 : Exemple de calendrier de réalisation du projet

Étape	Période prévue
Élaboration du projet et de l'EIE	Printemps 2026 – Automne 2027
Autorisations (décret, autorisations ministérielles, CPTAQ, fédérales, etc.)	2028-2029
Acquisition des terrains	2029
Déboisement et construction des chemins d'accès et des aires de chantier	Automne 2029 – Hiver 2030
Construction de l'infrastructure X	Printemps 2030 – Été 2030
Construction de l'infrastructure Y	Été 2030 – Automne 2030
Démantèlement et remise en état des aires temporaires de chantier	Été 2030 – Hiver 2031
Mise en service du projet	Hiver 2031
Cessation des activités et démantèlement	2060

À RETENIR

L'objectif n'est pas de fournir un échéancier définitif, mais de présenter une planification réaliste permettant de comprendre les principales phases du projet, leurs interdépendances ainsi que les risques, les contraintes ou les impératifs indiqués sur l'échéancier critique.

1.6 Activités d'information et de consultation du public et des communautés autochtones réalisées à ce jour (Art. 7(10) REEIE)

Objectif de la section

Présenter les démarches d'information, de consultation ou de concertation réalisées jusqu'à présent auprès des acteurs, y compris les communautés autochtones. Cette section vise à démontrer comment les préoccupations, les commentaires et les connaissances recueillis jusqu'à maintenant ont contribué à définir le projet envisagé et à améliorer la compréhension de son milieu d'insertion.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Cette section doit présenter de façon claire et structurée les activités d'information et de consultation réalisées à ce jour, les principaux acteurs rencontrés, les principales préoccupations exprimées ainsi que l'influence qu'elles ont eue sur la définition du projet envisagé. L'information fournie doit permettre de comprendre comment les résultats des démarches réalisées ont contribué à l'identification des enjeux potentiels, à la définition du projet ou au choix de certaines variantes (volets 2 et 3). En règle générale, une ou deux pages accompagnées de tableaux synthèses devraient être suffisantes pour répondre à cette exigence.

La section 1.6 de l'avis d'intention vise à présenter les démarches d'information et de consultation réalisées jusqu'à maintenant en vue du dépôt de l'avis d'intention. Elle permet de démontrer comment les préoccupations, les commentaires, les suggestions ou les connaissances recueillis ont contribué à la compréhension du milieu d'insertion ou à l'identification des enjeux potentiels. À cet égard, l'initiateur peut se référer aux guides suivants pour plus d'information à ce sujet :

- *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'attention de l'initiateur de projet;*
- *Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.*

Les renseignements présentés constituent également un intrant essentiel pour comprendre les choix déjà effectués par l'initiateur, les variantes déjà envisagées ou écartées, ainsi que les éléments qui pourraient nécessiter une attention particulière dans le cadre de l'EIE.

L'initiateur doit décrire et expliquer les activités d'information et de consultation réalisées et choisies à ce jour auprès du public, des organismes, des usagers du territoire et des communautés autochtones concernées. Cette description doit notamment préciser :

- les objectifs des démarches réalisées;
- les méthodes utilisées (entrevues individuelles ou de groupes, ateliers thématiques, portes ouvertes, consultations ciblées sur un sujet ou un groupe d'acteurs particulier, etc.), y compris des explications sur les choix faits;
- les principaux groupes ou acteurs consultés, y compris les communautés autochtones;
- le nombre approximatif de participants, lorsque pertinent;
- les renseignements présentés lors des activités;
- les principaux commentaires, préoccupations et suggestions recueillis.

L'initiateur doit également présenter quels sont les principaux commentaires, préoccupations, attentes ou suggestions exprimés et expliquer comment les éléments recueillis ont été pris en compte dans l'élaboration du projet à cette étape. Lorsque applicable, l'initiateur doit clairement identifier ce qui relève de la ou des communautés autochtones concernées par le projet. Lorsque certaines préoccupations ont influencé le choix de variantes, la localisation d'infrastructures ou l'identification d'enjeux potentiels, ces éléments doivent être présentés (tableau 14).

Tableau 14 : Exemple des activités de consultations réalisées, recensement des préoccupations et influence de celles-ci sur le projet

Activité réalisée	Principales préoccupations exprimées	Influence sur le projet
Rencontre avec une municipalité	Cohabitation avec les résidents	Déplacement d'une infrastructure bruyante projetée
Rencontre avec un organisme de bassin versant	Protection des MHH	Ajout d'une variante de réalisation à l'étude
Rencontre avec des usagers du territoire	Maintien de l'accès à certains secteurs	Adaptation de chemins d'accès
Rencontre avec des maîtres de trappe d'une communauté autochtone	Maintien des activités traditionnelles de chasse et de trappe à la sauvagine et au castor	Intégration d'une période de restriction de travaux pendant la construction
Rencontre avec un citoyen	Accès à un plan d'eau	Aucune, car compromet la réalisation d'une activité essentielle à la mise en œuvre du projet. Des mesures d'atténuation seront évaluées.

À RETENIR

L'objectif consiste à présenter les consultations réalisées et à démontrer comment les éléments recueillis ont déjà contribué à définir le projet envisagé, à améliorer sa compréhension du milieu d'insertion et à orienter l'identification des enjeux potentiels qui seront examinés dans la PEEIE.

1.7 Autres renseignements pertinents

Inscrivez tout autre renseignement jugé nécessaire à une meilleure compréhension du projet.

2. Volet 2 : Présentation des enjeux potentiels à prendre en compte pour l'élaboration du projet envisagé



Objectif du volet 2 : Identifier les enjeux potentiels et les CVE associées qui sont les plus susceptibles d'influencer l'élaboration du projet.



Résultat attendu : Le lecteur doit comprendre ce qui mérite une attention particulière dans l'élaboration du projet et dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article 10 du REEIE, les renseignements fournis dans ce volet doivent permettre au ministre de comprendre, dès le début de la PEEIE, la nature des enjeux potentiels associés au projet. L'identification des enjeux potentiels constitue une étape centrale de l'avis d'intention, puisqu'elle influence directement les impacts qui seront approfondis dans l'EIE ainsi que les études et les analyses qui devront être réalisées en fonction des CVE ciblées.

Les enjeux potentiels résultent de l'interaction entre le projet envisagé, les caractéristiques du milieu d'accueil et les préoccupations exprimées par les parties concernées, y compris les communautés autochtones. Leur identification repose notamment sur les CVE susceptibles d'être influencées par le projet ainsi que sur les contraintes répertoriées sur le territoire. En mettant en lumière ces enjeux potentiels, l'initiateur contribue à établir un cadre d'analyse préliminaire permettant de guider l'ensemble du processus d'évaluation environnementale. Ce volet vise également à présenter la démarche ayant mené à

l'identification des enjeux potentiels et à distinguer ceux qui pourraient être déterminants pour l'évaluation environnementale du projet.

Les renseignements fournis dans ce volet constituent ainsi une base essentielle pour planifier les études à venir, délimiter la ou les zones d'étude, concevoir son projet et élaborer l'EIE (volet 3). Ils témoignent également de l'engagement de l'initiateur d'intégrer, dès les premières étapes, les enjeux potentiels propres au projet dans une perspective de transparence, de rigueur et de prise en compte responsable du milieu d'insertion.

2.1 Méthodologie et sources utilisées pour identifier les enjeux potentiels (Art. 10(1) REEIE)

Objectif de la section

Décrire la démarche utilisée pour identifier les enjeux potentiels du projet et expliquer comment les préoccupations recensées, les composantes du milieu, ainsi que les composantes et activités du projet ont été analysées afin de faire ressortir les enjeux potentiels à considérer dans l'élaboration du projet et l'EIE.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Cette section doit présenter de façon claire et structurée et de manière suffisamment détaillée pour permettre de comprendre le raisonnement ayant mené à l'identification des enjeux potentiels. L'information fournie doit permettre de retrouver les principales étapes du processus d'analyse ainsi que les sources et les critères utilisés. En règle générale, quelques pages devraient être suffisantes pour répondre à cette exigence.

La section 2.1 de l'avis d'intention vise à présenter la démarche utilisée pour identifier les enjeux potentiels du projet. Elle doit permettre de comprendre le raisonnement qui a conduit à la sélection des enjeux potentiels ainsi que les renseignements qui ont été utilisés pour soutenir cette identification.

L'initiateur doit décrire de manière détaillée la méthode utilisée pour identifier les enjeux potentiels liés au projet, y compris les sources utilisées, les démarches réalisées et les critères retenus. Les renseignements présentés doivent permettre de comprendre et, au besoin, de reproduire le cheminement ayant conduit à l'identification des enjeux potentiels.

La méthode proposée doit démontrer comment les éléments suivants ont été pris en compte et mis en relation :

- les préoccupations exprimées par les acteurs à ce jour, y compris les communautés autochtones concernées;
- les CVE de la zone d'étude;
- les composantes et les activités du projet.

L'objectif est de démontrer comment ces différents éléments ont contribué à faire émerger les enjeux potentiels susceptibles d'influencer :

- l'élaboration du projet envisagé;
- le choix des variantes de réalisation;
- l'analyse de ses impacts et de sa raison d'être.

Lorsque pertinente, la démarche utilisée peut être illustrée à l'aide d'une matrice ou d'un autre format jugé approprié, présentant les liens entre les activités du projet, les composantes biophysiques et humaines du milieu, les préoccupations exprimées et les enjeux potentiels retenus.

L'initiateur est invité à consulter le *Guide à l'attention de l'initiateur sur l'approche par enjeux*[3] afin de s'en inspirer et de s'assurer que la démarche proposée est cohérente avec les principes qui sous-tendent l'évaluation environnementale structurée par enjeux.

---

[3] Guide en cours d'élaboration par le MELCCFP. Il n'est pas disponible pour le moment.

À RETENIR

La méthode présentée doit permettre au lecteur de comprendre comment les caractérisations du projet, les composantes du milieu et les préoccupations exprimées ont été analysés et mis en relation afin d'identifier les enjeux potentiels du projet.

2.2 Résumé structuré des enjeux potentiels et identification des CVE (Art. 10(2) REEIE)

Objectif de la section

Présenter les enjeux potentiels identifiés pour le projet ainsi que les CVE qui leur sont associées. Cette section vise à démontrer pourquoi ces enjeux potentiels sont jugés décisionnels dans le contexte du projet et doivent être pris en compte dans l'élaboration du projet et l'EIE.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Cette section doit présenter les enjeux potentiels de façon claire, structurée et suffisamment détaillée pour permettre de comprendre le raisonnement ayant mené à leur définition. Les enjeux potentiels doivent être présentés sous forme de tableaux, de matrices ou de fiches synthèses et être associés aux CVE concernées. En règle générale, quelques pages devraient être suffisantes pour répondre à cette exigence.

2.2.1 Enjeux potentiels

La section 2.2.1 de l'avis d'intention vise à présenter les enjeux potentiels. Ces enjeux potentiels constituent les principaux thèmes susceptibles d'influencer l'élaboration du projet, le choix des variantes, l'analyse de sa raison d'être ou encore l'évaluation de ses impacts. Ils représentent les éléments qui méritent une attention particulière dans la poursuite du développement du projet et dans la préparation de l'EIE.

L'initiateur doit présenter un résumé structuré des enjeux potentiels (p. ex. sous la forme d'une matrice) selon la méthode décrite à la section 2.1. Pour chaque enjeu potentiel, l'initiateur doit fournir :

- un libellé clair et représentatif;
- une description sommaire de l'enjeu potentiel;
- les éléments clés ayant mené à son identification;
- les raisons justifiant sa prise en compte dans l'EIE.

Les renseignements fournis doivent permettre de comprendre le raisonnement ayant conduit à l'identification de l'enjeu potentiel et d'apprécier son importance relative dans le contexte du projet envisagé. Les motifs énoncés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de retrouver le cheminement ayant conduit à son identification. Pour les enjeux potentiels découlant des impacts sur les droits ancestraux ou issus de traités de la ou des communautés autochtones concernées, sur les revendications territoriales connues ou tout autre situation, ceux-ci doivent aussi être mentionnés.

Lorsque pertinent, l'initiateur doit également préciser si la démarche envisagée pour prendre en compte l'enjeu potentiel est déjà connue (p. ex. ajout d'un critère de localisation) ou si elle doit être développée ou affinée dans le cadre de l'EIE. Il doit également indiquer les enjeux potentiels nécessitant l'acquisition de connaissances supplémentaires afin de pouvoir être confirmés comme enjeu du projet à l'étape de l'EIE.

À RETENIR

L'objectif n'est pas uniquement de présenter une liste d'enjeux potentiels, mais de démontrer pourquoi ceux-ci sont susceptibles d'influencer l'élaboration du projet ou l'évaluation de ses impacts.

2.2.2 Composantes valorisées de l'environnement

La section 2.2.2 de l'avis d'intention vise à identifier les CVE qui seront utilisées pour évaluer les impacts associés aux enjeux potentiels du projet selon l'approche par enjeu.

Pour chaque enjeu potentiel, l'initiateur doit préciser parmi les CVE désignées dans le volet 1, y compris celles qui sont propres aux communautés autochtones concernées, lesquelles seront utilisées pour l'évaluation des impacts. Une justification doit être fournie afin de démontrer :

- le lien entre l'enjeu potentiel et la ou les CVE retenues;
- pourquoi ces CVE sont représentatives de l'enjeu potentiel considéré;
- comment elles permettront d'apprécier les effets potentiels du projet.

Pour les composantes des milieux naturel et humain qui ne sont pas retenues comme CVE, l'initiateur doit expliquer sommairement les motifs ayant conduit à leur exclusion. Ces motifs peuvent notamment être liés :

- à l'absence de préoccupations considérables;
- à l'absence d'interaction notable entre le projet et la composante concernée;
- au caractère négligeable des impacts appréhendés;
- au fait que les impacts appréhendés sont bien connus ou adéquatement gérés par des mesures courantes, des bonnes pratiques ou des exigences réglementaires établies.

À RETENIR

Les CVE constituent le lien entre les enjeux potentiels et l'évaluation des impacts. Elles représentent les composantes du milieu jugées importantes pour comprendre et documenter les effets potentiels du projet sur les éléments valorisés du territoire.

3. Volet 3 : Démarche envisagée pour élaborer le projet envisagé et l'étude d'impact sur l'environnement



Objectif du volet 3 : Présenter la démarche qui sera utilisée pour acquérir les connaissances nécessaires et pour évaluer les impacts du projet sur les CVE associées aux enjeux.



Résultat attendu : Le lecteur doit avoir confiance que la démarche proposée pour élaborer le projet et l'étude d'impact sera complète, rigoureuse et adaptée aux enjeux du projet.

Conformément à l'article 11 du REEIE, les renseignements fournis dans ce volet doivent permettre au ministre d'apprécier la proposition de l'initiateur concernant la nature, la portée, l'étendue et les approches méthodologiques de l'EIE à réaliser.

L'initiateur doit y présenter, de manière claire, transparente et structurée, la démarche qu'il propose pour acquérir les connaissances requises, ou compléter celles qu'il possède déjà afin d'élaborer son projet et de préparer son EIE. Cette démarche doit notamment préciser les études, les inventaires, les consultations (y compris les consultations autochtones), les analyses et les autres démarches que l'initiateur prévoit réaliser afin de caractériser le milieu d'accueil, de documenter les enjeux potentiels et les CVE identifiés au volet 2 de l'avis d'intention, d'évaluer ses impacts potentiels et de soutenir les choix de conception du projet. L'objectif n'est pas de présenter les résultats attendus de ces démarches, mais de démontrer que l'approche proposée est adaptée à la nature du projet, aux caractéristiques du milieu concerné et aux enjeux potentiels identifiés jusqu'à présent. C'est cette démarche qui sera évaluée dans le cadre de l'avis d'intention et qui servira de point de départ à l'élaboration de la directive propre au projet envisagé.

Cette étape constitue une occasion pour l'initiateur de proposer et de justifier l'approche qu'il juge la plus appropriée pour documenter les enjeux potentiels du projet, pour acquérir les connaissances essentielles

à son élaboration et pour préparer l'EIE. La directive du ministre propre au projet précisera et complétera cette proposition afin de s'assurer que les connaissances requises pour l'EIE du projet envisagé seront transmises. Plus la démarche proposée est claire, justifiée et adaptée au contexte du projet présenté au volet 1, plus elle est susceptible de contribuer à l'élaboration d'une directive adaptée à sa réalité. À l'inverse, lorsque certains renseignements sont absents ou insuffisamment documentés, le ministre pourrait devoir privilégier des approches plus générales ou plus prudentes afin de s'assurer que les enjeux potentiels du projet envisagé sont adéquatement documentés.

En décrivant la démarche méthodologique, le niveau de détail technique, les zones d'étude, les données mobilisées et les analyses prévues, l'initiateur du projet doit ainsi faire part de ses intentions quant à la manière dont il entend caractériser adéquatement le milieu, évaluer les impacts du projet envisagé et intégrer les préoccupations environnementales, sociales, culturelles et climatiques dans la conception du projet. Ce volet doit aussi permettre d'illustrer la manière dont les enjeux potentiels seront pris en compte, notamment en ce qui concerne la préservation des MHH, les émissions de GES, l'intégration des risques climatiques et les variantes de projet.

Enfin, ce volet doit offrir au ministre une vision d'ensemble réaliste du calendrier de réalisation de l'EIE ainsi que des modalités de participation du public et des communautés autochtones prévues par l'initiateur. Ce calendrier permettra notamment d'établir, à la directive, le délai dans lequel l'EIE doit être transmise au ministre, tel que cela est requis par l'article 31.3.2 de la LQE. Il est à noter que ce délai ne peut excéder cinq ans selon le 2e alinéa de l'article 16 du REEIE.

3.1 Démarche envisagée pour élaborer l'EIE, incluant la façon dont les enjeux seront évalués et pris en compte dans l'élaboration du projet (Art. 11 al. 1 (1) REEIE)

Objectif de la section

Présenter sommairement la démarche globale que l'initiateur prévoit suivre pour élaborer l'EIE, en insistant sur l'approche retenue pour développer le projet, intégrer les enjeux potentiels, réaliser les études requises et consulter les différents acteurs, incluant les communautés autochtones.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Quelques paragraphes ou un schéma décrivant les grandes étapes de la démarche globale. Une description générale est suffisante; les détails méthodologiques doivent être présentés dans les sections appropriées du volet 3 de l'avis d'intention.

La section 3.1 de l'avis d'intention vise à présenter la démarche globale que l'initiateur prévoit suivre pour élaborer son projet et réaliser l'EIE. Elle doit permettre de comprendre comment les enjeux potentiels identifiés dans le cadre de l'avis d'intention seront pris en compte dans la poursuite du développement du projet, dans la réalisation des études requises ainsi que dans l'évaluation des impacts. L'initiateur doit mentionner si des parties prenantes participeront ou collaboreront à l'élaboration de l'EIE ou à la réalisation d'études ou de caractérisations particulières.

La démarche proposée constitue un élément central de l'avis d'intention, puisqu'elle servira de base à l'élaboration de la directive du ministre. Elle doit permettre d'apprécier si les connaissances requises pour documenter les enjeux potentiels du projet seront acquises et si les méthodes envisagées seront adaptées à la nature du projet et à la sensibilité du milieu d'insertion.

L'initiateur doit présenter, en quelques paragraphes ou à l'aide d'un schéma synthèse, les grandes étapes qu'il prévoit réaliser pour :

- poursuivre l'élaboration du projet envisagé;
- acquérir les connaissances nécessaires à la compréhension du milieu;
- analyser les variantes de réalisation;
- consulter les acteurs, y compris les communautés autochtones;
- évaluer les impacts du projet envisagé;
- développer les mesures d'évitement, de minimisation, d'atténuation ou de compensation qui pourraient être requises.

La démarche présentée doit également permettre de comprendre comment les résultats des études, des inventaires, des consultations du public, y compris les communautés autochtones, et des analyses pourront influencer l'évolution du projet et contribuer à la prise de décision tout au long de son élaboration.

À cette étape, on ne s'attend pas que l'initiateur présente les résultats des études ou des analyses qui seront réalisées. L'objectif est plutôt de démontrer que la démarche envisagée permettra d'acquérir les connaissances nécessaires pour documenter adéquatement les enjeux potentiels du projet et réaliser une EIE complète et rigoureuse au regard de ces derniers.

À RETENIR

L'objectif n'est pas de présenter les conclusions de l'EIE, mais de démontrer que la démarche proposée permettra d'acquérir les connaissances requises, de documenter les enjeux potentiels du projet et d'évaluer adéquatement ses impacts.

3.2 Plan sommaire de l'EIE (Art. 11 al. 1 (2) REEIE)

Objectif de la section

Présenter la structure préliminaire de l'EIE afin de permettre de comprendre l'organisation du document, la logique de présentation retenue et la façon dont les enjeux identifiés orienteront l'analyse du projet et de ses impacts.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Fournir, en annexe de l'avis d'intention, une table des matières préliminaire de l'EIE. Indiquer également les principales études sectorielles réalisées ou prévues qui accompagneront l'EIE.

La section 3.2 de l'avis d'intention vise à présenter la structure générale envisagée pour l'EIE. Elle doit permettre de comprendre comment les enjeux potentiels dans l'avis d'intention seront pris en compte dans l'organisation du document ainsi que dans l'évaluation des impacts du projet envisagé.

Le plan sommaire constitue une occasion pour l'initiateur de démontrer la logique qu'il entend privilégier pour présenter son projet, décrire le milieu d'insertion, analyser les variantes, évaluer les impacts et présenter les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation. Il doit également permettre d'apprécier dans quelle mesure la structure proposée de l'EIE est adaptée aux enjeux susceptibles d'influencer l'acceptabilité environnementale du projet.

L'initiateur doit fournir un plan sommaire de l'EIE en expliquant la structure proposée de la table des matières préliminaires du volume principal ainsi que les documents techniques qui accompagneront le volume principal. Cette structure doit s'appuyer sur une approche par enjeu et permettre au lecteur de suivre clairement le raisonnement qui relie :

- les enjeux potentiels;
- les CVE;
- les variantes étudiées;
- les impacts évalués;
- les mesures d'évitement, de minimisation, d'atténuation ou de compensation proposées.

Lorsque certaines études ou composantes du projet ne sont pas encore complètement définies, l'initiateur doit indiquer comment celles-ci seront intégrées à la structure proposée.

À cette étape, l'objectif n'est pas de fournir le contenu détaillé de l'EIE. Il s'agit plutôt de démontrer que l'organisation proposée permettra de traiter adéquatement les enjeux potentiels et de présenter les résultats de manière claire, cohérente et adaptée à la prise de décision.

À RETENIR

L'objectif n'est pas de produire l'EIE, mais de démontrer que sa structure permettra de documenter adéquatement les enjeux potentiels et de présenter les résultats de manière claire, cohérente et centrée sur les éléments importants pour l'EIE.

3.3 Niveau de détail technique envisagé pour la description du milieu, des CVE et des impacts (Art. 11 al. 1 (3) REEIE)

Objectif de la section

Préciser le niveau de détail technique envisagé pour décrire le milieu d'insertion, les CVE et les impacts dans l'EIE, en distinguant l'information nécessaire à la compréhension générale du projet de celle requise pour l'évaluation des impacts.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Décrire l'approche retenue pour présenter un portrait synthèse du milieu d'insertion ainsi que le niveau de détail prévu pour documenter les CVE associées aux enjeux potentiels du projet. Indiquer les principales thématiques qui seront abordées pour chacune des CVE et préciser, sommairement, les besoins d'acquisition de données, lorsque requis.

La section 3.3 de l'avis d'intention vise à préciser le niveau de détail technique qui sera retenu dans l'EIE pour décrire le milieu d'insertion, les CVE associées aux enjeux potentiels ainsi que les impacts qui y seront évalués.

L'objectif est de démontrer que l'EIE permettra de concentrer les efforts d'analyse sur les composantes et les enjeux potentiels les plus importants pour le projet, tout en maintenant un niveau d'information suffisant pour comprendre le contexte général dans lequel celui-ci s'insère.

Dans un premier temps, l'initiateur doit décrire l'approche retenue pour présenter un portrait synthèse du milieu d'insertion. Ce portrait doit permettre au lecteur d'obtenir une compréhension générale du territoire, des principales composantes des milieux biophysique, humain et culturel ainsi que des caractéristiques qui influencent le projet envisagé ou qui peuvent être influencées par celui-ci.

À cette étape, l'objectif n'est pas de présenter une description exhaustive du milieu. Le portrait synthèse doit plutôt mettre en évidence les principales caractéristiques du territoire et servir de contexte à l'analyse des enjeux potentiels et des impacts, y compris ceux provenant des communautés autochtones. À titre indicatif, l'initiateur ne doit généralement pas prévoir plus d'une vingtaine de pages dans l'EIE pour ce synthèse. Les renseignements détaillés peuvent être présentés dans les études sectorielles ou les autres documents de référence. L'initiateur doit préciser à l'avis d'intention quelles études ont déjà été produites en les distinguant de celles qui doivent l'être pour la remise de l'EIE.

Dans un deuxième temps, l'initiateur doit préciser le niveau de détail technique envisagé pour documenter les CVE associées aux enjeux potentiels du projet. Contrairement au portrait synthèse du milieu, la description des CVE doit être suffisamment détaillée pour permettre l'évaluation des impacts liés aux enjeux retenus (tableau 15).

Pour chacune des CVE, l'initiateur doit indiquer :

- les principales thématiques qui seront documentées;
- les caractéristiques ou les paramètres qui seront analysés;
- les connaissances qui devront être acquises ou bonifiées;
- les études, les inventaires ou les analyses qui contribueront à l'évaluation des impacts.

Lorsque des données supplémentaires devront être acquises, l'initiateur doit se référer à la section 3.10 afin de décrire les approches méthodologiques envisagées.

Tableau 15 : Exemples de niveau de détails techniques attendus dans l'étude d'impact selon les différentes composantes valorisées de l'environnement

CVE	Niveau de détails techniques attendu
Faune	• Énumérer les principales espèces fauniques (à statut particulier ou non) répertoriées dans la zone d'étude en fonction de leur cycle vital (migration, alimentation, reproduction et protection) et de leur habitat tel qu'il est défini par le *Règlement sur les habitats fauniques* (chapitre C-61, r 18). • Mentionner comment les fonctions de l'habitat (reproduction, alimentation, alevinage et repos) seront prises en compte dans l'évaluation du milieu d'insertion et des impacts du projets sur celles-ci.
Flore, végétation et peuplements forestiers	• Énumérer les principales espèces floristiques (à statut particulier ou non) répertoriées dans la zone d'étude en fonction notamment de leur cycle vital (croissance, protection, reproduction et dispersion), des communautés qu'elles forment et de leur habitat tel qu'il est défini par le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (chapitre E-12.01, r.3). • Mentionner comment les espèces floristiques d'une importance particulière sur le plan social, économique, culturel ou scientifique seront prises en compte dans l'évaluation du milieu d'insertion et des impacts du projets sur celles-ci. • Mentionner comment il prévoit évaluer et présenter dans l'EIE la végétation et les peuplements forestiers des aires susceptibles d'être touchées par le projet. Il doit inclure les peuplements fragiles, les écosystèmes forestiers exceptionnels et les forêts à haute valeur écologique. Il doit aussi présenter comment il prévoit analyser l'importance de chaque écosystème répertorié en fonction, notamment, de sa valeur sur les plans écologique et social, en plus de son degré de vulnérabilité et d'unicité. • Si le milieu d'insertion se situe dans une municipalité des Basses-Terres du Saint-Laurent, l'évaluation du pourcentage de boisement dans la zone d'étude doit être décrite. • Se référer au plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) des régions dans lesquelles le projet aura lieu afin d'assurer le respect des possibilités forestières. Détailler les possibilités forestières de la zone d'étude du projet. Présenter les impacts du projet sur celles-ci et les mesures mises en place pour les protéger.
Patrimoine bâti et archéologique	• Mentionner s'il a l'intention de considérer les immeubles et les sites patrimoniaux dans sa définition du patrimoine bâti du milieu d'insertion du projet. Préciser si une évaluation de tous les bâtiments se trouvant dans la zone d'étude dont la démolition en tout en partie est envisagée ou auxquels des modifications majeures sont seront apportées dans son évaluation des impacts. • Mentionner si la zone d'étude contient des zones à potentiel archéologique terrestre ou submergé et, le cas échéant, si ce potentiel concerne la ou les communautés autochtones concernées.
Climat sonore	• Mentionner comment la description du climat sonore du milieu d'insertion sera effectuée.

À RETENIR

Le niveau de détail technique doit être proportionnel aux enjeux potentiels du projet. L'objectif n'est pas de documenter toutes les composantes du milieu avec le même degré de précision, mais de concentrer les efforts sur les CVE et les impacts qui seront déterminants dans l'EIE du projet.

3.4 Niveau de détail technique envisagé pour la description des activités et des composantes du projet envisagé, incluant les activités connexes (Art. 11 al. 1 (4) REEIE)

Objectif de la section

Préciser le niveau de détail technique qui sera utilisé pour décrire les composantes, les activités, les variantes et les principaux paramètres du projet dans l'EIE.

Envergure attendue de l'information à obtenir

Décrire sommairement l'information qui sera disponible pour caractériser le projet et ses différentes phases, ainsi que les études sectorielles qui soutiendront la conception et l'évaluation de ses impacts. Lorsque certaines composantes demeurent à préciser, expliquer comment leurs impacts potentiels seront néanmoins évalués.

La section 3.4 de l'avis d'intention vise à préciser le niveau de détail technique qui sera disponible dans l'EIE pour décrire le projet, ses activités, ses composantes, ses variantes de réalisation et les principales options de conception qui demeureront à l'étude.

L'objectif est de démontrer que le projet sera suffisamment défini pour permettre l'évaluation de ses impacts et l'analyse des variantes. Les renseignements présentés doivent également permettre de comprendre quelles composantes du projet sont déjà bien définies et lesquelles demeurent sujettes à évolution.

L'initiateur doit préciser le niveau de détail technique qu'il prévoit fournir pour décrire :

- les principales composantes et activités associées aux différentes phases de réalisation du projet;
- les variantes de réalisation étudiées;
- les options de conception envisagées;
- les principaux paramètres techniques qui influenceront l'évaluation des impacts.

L'initiateur n'a donc pas à décrire ici les composantes et les activités du projet, mais bien à présenter son intention quant au niveau de détails qu'il prévoit présenter dans l'EIE. À cet effet, s'il est prévu que certaines composantes du projet ne soient pas suffisamment définies au moment du dépôt de l'EIE, l'initiateur doit :

- identifier les composantes ou les activités concernées;
- expliquer les raisons de cette incertitude;
- préciser les renseignements qui demeureront à acquérir;
- démontrer comment les impacts potentiels associés à ces composantes ou aux variantes envisagées pourront néanmoins être évalués adéquatement.

Tableau 16 : Exemples de niveau de détails techniques attendus dans l'étude d'impact selon différentes composantes et activités du projet

Composante ou activité du projet	Niveau de détails techniques attendu
Infrastructure projetée	• Caractéristiques techniques (p. ex. dimensions, capacité, volume, emprise) • Plan préliminaire ou coupe type
Technologie ou procédé particulier	• Description de la technologie ou du procédé (p. ex. besoins en eau et en énergie, production de lixiviat)
Déboisement	• Modes ou prescriptions particulières pour les activités de déboisement selon le type de milieu
Chemin d'accès, transport et circulation	• Plan de transport de composantes hors normes • Plan préliminaire des chemins d'accès, y compris les traverses de cours d'eau et la largeur d'emprise
Remise en état des lieux des aires temporaires de chantier	• Plan préliminaire des travaux de remise en état des MHH • Plan de reboisement préliminaire basé sur les recommandations du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

À RETENIR

Le niveau de définition du projet doit être suffisant pour permettre l'évaluation des impacts et l'analyse des variantes. Lorsque certaines composantes demeurent incertaines, l'initiateur doit expliquer comment leurs impacts potentiels pourront néanmoins être documentés adéquatement dans l'EIE.

3.5 Approche méthodologique pour l'analyse et la prise en compte des enjeux potentiels, des impacts potentiels, des émissions de GES ainsi que des risques et des aléas climatiques dans l'élaboration du projet envisagé et le choix des variantes (Art. 11 al. 1 (5) REEIE)

Objectif de la section

Présenter la démarche qui sera utilisée pour développer le projet, analyser les variantes de réalisation et justifier les choix retenus. Cette section vise à démontrer comment les enjeux potentiels identifiés, les impacts potentiels, les émissions de GES, les risques technologiques et les aléas seront pris en compte dans l'évolution du projet et dans la sélection de la ou des variantes privilégiées.

Envergure attendue de l'information à obtenir

- Cette section doit présenter de façon claire et structurée l'approche qui sera utilisée pour comparer les variantes du projet et soutenir la prise de décision. L'information fournie doit permettre de comprendre les variantes qui seront étudiées, les critères qui seront utilisés pour les évaluer ainsi que la façon dont les enjeux potentiels, les impacts, les émissions de GES, les risques et les aléas seront intégrés à l'analyse.
- L'initiateur doit également expliquer comment les résultats des études techniques qui seront réalisées dans le cadre de l'EIE contribueront à l'élaboration du projet et au choix des variantes. En règle générale, quelques pages accompagnées de tableaux, de schémas ou de matrices synthèses devraient être suffisantes pour répondre à cette exigence.

La section 3.5 de l'avis d'intention vise à présenter la démarche analytique qui sera utilisée pour élaborer le projet, analyser les variantes de réalisation et justifier les choix qui seront ultimement retenus. Elle doit permettre de comprendre comment les enjeux potentiels, les impacts appréhendés, les émissions de GES, les risques et les aléas climatiques seront considérés dans le processus décisionnel de l'initiateur.

L'objectif est de démontrer que les choix de conception du projet et la sélection des variantes reposeront sur une analyse structurée, transparente et fondée sur des critères clairement établis. Cette démarche doit également permettre d'expliquer comment les connaissances acquises dans le cadre des études, des inventaires et des consultations influenceront l'évolution du projet et les décisions qui seront prises.

L'initiateur doit décrire la démarche envisagée pour l'élaboration du projet et le choix des variantes. Cette description doit notamment préciser :

- les variantes qui seront analysées;
- les principaux critères qui seront utilisés pour les comparer;
- les aspects discriminants susceptibles d'influencer la décision;
- la façon dont les enjeux potentiels indiqués au volet 2 seront pris en compte;
- la manière dont les impacts sur les CVE influenceront l'analyse;
- la prise en compte des émissions de GES;
- la prise en compte des aléas, dont les climatiques, et des risques technologiques;
- les mécanismes prévus pour justifier la ou les variantes retenues.

Les critères utilisés peuvent notamment être de nature biophysique, sociale, culturelle, technique, économique, territoriale, opérationnelle ou climatique.

L'initiateur doit également présenter ses intentions relativement à la stratégie qu'il retient pour comparer factuellement et objectivement les variantes. Selon le contexte du projet, la stratégie envisagée peut prendre la forme d'une analyse multicritère, d'une matrice décisionnelle ou de toute autre approche méthodologique appropriée.

L'initiateur doit également préciser ses intentions concernant les études spécialisées qui contribueront à cette analyse, notamment celles portant sur :

- les émissions de GES;
- les risques technologiques;
- la prise en compte des changements climatiques;
- les analyses de vulnérabilité;
- toute autre étude susceptible d'influencer la sélection des variantes.

Les méthodes, les approches techniques ou les protocoles associés à ces études doivent être présentés dans la section 3.10 du présent volet.

À cette étape, l'objectif n'est pas de démontrer quelle variante sera retenue ni de présenter les résultats des analyses. Il s'agit plutôt de démontrer que la démarche proposée permettra d'évaluer rigoureusement les différentes options de développement et de justifier les choix effectués.

À RETENIR

L'objectif n'est pas de présenter les résultats de l'analyse des variantes, mais de démontrer que les enjeux potentiels, les impacts appréhendés, les émissions de GES ainsi que les risques et les aléas seront pris en compte de façon structurée, transparente et traçable dans l'élaboration du projet et le choix des variantes.

3.6 Approche méthodologique pour caractériser et délimiter les MHH susceptibles d'être atteints, incluant la démonstration qu'elle est représentative du milieu (Art. 11 al. 1 (6) REEIE)

Objectif de la section

Présenter la démarche qui sera utilisée pour identifier, caractériser et délimiter les MHH susceptibles d'être touchés par le projet de façon directe ou indirecte et de manière temporaire ou permanente. Cette section vise à démontrer que les travaux prévus permettront d'obtenir un portrait représentatif du milieu et de soutenir adéquatement l'élaboration du projet ainsi que l'évaluation des impacts.

Envergure attendue de l'information à obtenir

- Cette section doit présenter de façon claire et structurée l'approche méthodologique qui sera utilisée pour caractériser les MHH susceptibles d'être touchés par le projet de façon directe ou indirecte et de manière temporaire ou permanente. L'information fournie doit permettre de comprendre l'étendue des travaux prévus, leur représentativité ainsi que la conformité aux guides et aux exigences applicables.
- L'initiateur doit notamment présenter la zone d'inventaire proposée, les périodes d'inventaire, les méthodes de caractérisation, l'effort d'échantillonnage ainsi que les principales données qui seront recueillies. En règle générale, un protocole est suffisant pour répondre à cette exigence.

La section 3.6 de l'avis d'intention vise à présenter l'approche méthodologique qui sera utilisée pour identifier, délimiter et caractériser les MHH susceptibles d'être touchés par le projet permanemment ou temporairement, directement ou indirectement. Elle doit permettre de démontrer que les données qui seront acquises dans le cadre de l'EIE seront représentatives du milieu d'insertion et suffisantes pour évaluer les impacts potentiels du projet ainsi que les possibilités d'évitement, de minimisation ou de compensation.

La caractérisation des MHH constitue un élément important de l'évaluation environnementale, puisqu'elle contribue à l'analyse des variantes, à l'identification des enjeux potentiels et à la détermination des impacts susceptibles de porter atteinte à ces milieux.

Pour les MHH susceptibles d'être touchés par le projet, directement ou indirectement, permanemment ou temporairement, l'initiateur doit présenter le protocole de caractérisation qu'il entend utiliser ainsi que les éléments démontrant que celui-ci est adapté au territoire visé.

En s'appuyant sur les lois, la réglementation, les guides et les méthodes reconnues, l'initiateur doit notamment préciser :

- la zone visée par la caractérisation;
- les saisons ou les périodes d'inventaire;
- les méthodes de caractérisation et d'échantillonnage;
- l'effort d'échantillonnage prévu;
- les données qui seront recueillies, notamment pour préciser leurs fonctions écologiques;
- les méthodes qui seront utilisées pour délimiter les MHH;
- les éléments permettant de démontrer que les inventaires seront représentatifs du milieu.

Lorsque les guides ou les protocoles généralement reconnus ne peuvent être appliqués intégralement, les adaptations proposées doivent être décrites et justifiées. La justification doit s'appuyer sur des références ou des données probantes démontrant que ce qui est proposé permet d'atteindre les mêmes objectifs et, donc, d'assurer que les caractérisations proposées sont représentatives du milieu d'insertion.

Si la caractérisation a déjà été réalisée au moment du dépôt de l'avis d'intention, l'initiateur doit présenter l'approche méthodologique utilisée ainsi que les éléments démontrant qu'elle demeure d'actualité et permet de représenter adéquatement les caractéristiques du milieu étudié.

À RETENIR

L'objectif n'est pas de présenter les résultats de la caractérisation des MHH, mais de démontrer que la démarche proposée permettra d'obtenir des données représentatives et suffisantes pour évaluer les impacts du projet, analyser les variantes et appliquer adéquatement l'approche « éviter-minimiser ».

3.7 Approche méthodologique pour éviter les MHH, minimiser les impacts sur ceux-ci et identifier les mesures requises pour compenser les impacts résiduels inévitables (Art. 11 al. 1 (7) REEIE)

Objectif de la section

Présenter la démarche qui sera utilisée pour appliquer l'approche d'atténuation prévue à la LQE, soit l'évitement, la minimisation et, en dernier recours, la compensation des atteintes aux milieux humides et hydriques. Cette section vise à démontrer comment les considérations relatives aux milieux humides et hydriques seront intégrées dans l'élaboration du projet et au choix des variantes.

Envergure attendue de l'information à obtenir

- Cette section doit présenter de façon claire et structurée la démarche qui sera utilisée pour analyser les possibilités d'évitement et de minimisation des impacts sur les MHH. L'information fournie doit permettre de comprendre les critères qui guideront la conception du projet, les éléments qui seront considérés dans l'analyse des variantes ainsi que la façon dont les impacts résiduels seront évalués.
- Lorsque l'initiateur anticipe que certaines atteintes aux MHH pourraient être inévitables, il doit également présenter sommairement l'approche qui sera utilisée pour prévoir les mesures compensatoires appropriées. En règle générale, quelques pages accompagnées de tableaux ou de schémas synthèses devraient être suffisantes pour répondre à cette exigence.

La section 3.7 de l'avis d'intention vise à présenter la démarche qui sera utilisée pour appliquer l'approche d'atténuation prévue à l'article 46.0.1 de la LQE dans l'élaboration du projet et dans l'analyse des variantes de réalisation.

L'objectif est de démontrer que les MHH seront pris en compte dès les premières étapes de conception du projet et que leur protection constituera un facteur important dans les choix de localisation, de conception et d'aménagement qui seront analysés dans l'EIE.

La démarche proposée doit illustrer comment l'initiateur entend appliquer l'approche suivante :

- Éviter les atteintes aux MHH;
- Minimiser les impacts lorsque l'évitement est impossible.

L'initiateur doit expliquer de quelle manière les MHH recensés dans la zone d'étude seront considérés dans l'analyse des variantes et dans l'élaboration du projet. Il doit notamment préciser :

- les critères qui seront utilisés pour évaluer les possibilités d'évitement ou les efforts de minimisation;
- les contraintes techniques, environnementales, sociales ou économiques qui seront prises en compte;
- la démarche utilisée pour comparer les différentes options de conception ou de localisation;
- la façon dont les impacts résiduels seront documentés;
- les éléments qui permettront de justifier les choix effectués.

L'initiateur doit également préciser comment les résultats des inventaires, des études sectorielles et des consultations contribueront aux choix des possibilités d'évitement ou de minimisation.

Lorsque certaines atteintes permanentes aux MHH sont déjà anticipées, l'initiateur doit présenter sommairement la démarche qu'il entend utiliser pour prévoir et évaluer les mesures compensatoires potentielles. Cette démarche doit permettre de démontrer que les options de compensation seront analysées de façon cohérente avec les exigences légales applicables et dont le bilan n'accuse aucune perte nette de MHH.

À cette étape, l'objectif n'est pas de présenter les mesures définitives d'évitement, de minimisation ou de compensation. Il s'agit plutôt de démontrer que la démarche proposée permettra de définir, d'analyser et de justifier de manière transparente les choix qui seront effectués dans le cadre de l'EIE.

À RETENIR

L'objectif n'est pas de démontrer que toutes les atteintes aux MHH ont déjà été résolues, mais de présenter une démarche claire permettant de démontrer comment les possibilités d'évitement, de minimisation et, en dernier recours, de compensation seront analysées et justifiées dans l'EIE.

3.8 Description et justification de la ou des zones d'étude (Art. 11 al. 1 (8) REEIE)

Objectif de la section

Présenter la ou les zone(s) d'étude proposée(s) pour l'EIE et démontrer qu'elle est ou qu'elles sont appropriées pour caractériser le milieu d'insertion, évaluer les impacts du projet et analyser les enjeux potentiels qui y sont associés.

Envergure attendue de l'information à obtenir

- Cette section doit présenter la zone d'étude de façon claire et structurée, en expliquant les limites retenues et les principaux éléments ayant guidé leur définition. L'information fournie doit permettre de comprendre comment la zone d'étude couvre l'ensemble des activités du projet ainsi que les secteurs susceptibles d'être touchés par ses impacts directs et indirects.
- Lorsque différentes zones d'étude sont proposées selon les CVE ou les impacts appréhendés, leur justification doit également être présentée. En règle générale, quelques paragraphes accompagnés d'une cartographie appropriée devraient être suffisants pour répondre à cette exigence.

La section 3.8 de l'avis d'intention vise à présenter la ou les zones d'étude qui seront utilisées pour réaliser l'EIE ainsi qu'à démontrer qu'elle ou elles sont adaptées à la nature du projet, à ses variantes et aux enjeux potentiels (comme présentés aux volets 1 et 2).

La délimitation de la ou des zones d'étude constitue une étape importante, puisqu'elle détermine le territoire à l'intérieur duquel les caractéristiques du milieu, les CVE, le ou les secteurs utilisés par les communautés autochtones concernées ainsi que les impacts du projet seront analysés. Une zone d'étude inadéquate pourrait limiter la capacité d'identifier certaines sensibilités du milieu, certains enjeux potentiels ou certains effets du projet.

L'initiateur doit présenter la zone d'étude proposée ainsi que la justification de ses limites. La superficie retenue doit être suffisante pour :

- englober l'ensemble des activités et des composantes du projet;
- couvrir les variantes de réalisation encore à l'étude;
- inclure les activités connexes susceptibles d'influencer les impacts;
- permettre l'analyse des effets directs, indirects, permanents, temporaires et, lorsque pertinent, les effets cumulatifs du projet;
- tenir compte des enjeux potentiels indiqués au volet 2.

Lorsque les enjeux ou les impacts potentiels ne s'expriment pas à la même échelle spatiale, l'initiateur peut proposer plusieurs zones ou aires d'étude distinctes. Cette approche peut notamment être pertinente lorsque certaines composantes du milieu nécessitent une analyse plus étendue que d'autres.

Pour chacune des zones d'étude proposées, l'initiateur doit expliquer :

- les critères utilisés pour établir ses limites;
- les enjeux ou impacts potentiels qu'elle vise à documenter;
- les CVE concernées;
- les principales hypothèses ou incertitudes associées à sa délimitation.

Une représentation cartographique à une échelle appropriée doit être fournie afin de permettre de visualiser clairement les limites proposées ainsi que leur relation avec le projet, les variantes de réalisation et les principales composantes du milieu.

À cette étape, l'objectif n'est pas de démontrer que toutes les limites sont définitives, mais de présenter une zone d'étude suffisamment précise pour permettre l'acquisition des connaissances requises et l'évaluation adéquate des impacts du projet.

À RETENIR

L'objectif n'est pas uniquement de définir un territoire d'analyse, mais de démontrer que la zone d'étude proposée est suffisamment étendue et adaptée pour documenter les enjeux potentiels, les CVE et les impacts susceptibles d'être associés au projet.

3.9 Liste des données existantes utilisées (Art. 11 al. 1 (9) REEIE)

Objectif de la section

Présenter les principales sources d'information existantes qui seront utilisées pour documenter le milieu d'insertion et les CVE associées aux enjeux potentiels du projet. Cette section vise à démontrer que l'EIE s'appuiera sur les meilleures connaissances disponibles au moment de sa réalisation.

Envergure attendue de l'information à obtenir

- Cette section doit présenter de façon claire et structurée les principales sources de données qui seront utilisées pour caractériser le milieu d'insertion, documenter les CVE et soutenir l'évaluation des impacts du projet. L'information fournie doit permettre de comprendre la nature des données disponibles ainsi que la contribution à l'analyse des enjeux potentiels et des impacts du projet.
- En règle générale, un ou plusieurs tableaux synthèses présentant les principales bases de données, études disponibles, sources documentaires ainsi que les principaux inventaires devraient être suffisants pour répondre à cette exigence.

La section 3.9 de l'avis d'intention vise à présenter les principales sources d'information qui seront utilisées pour documenter le milieu d'insertion, les CVE et les enjeux potentiels du projet dans le cadre de l'EIE.

L'objectif est de démontrer que l'élaboration de l'EIE s'appuiera sur les connaissances déjà disponibles et que les besoins d'acquisition de nouvelles données seront déterminés en fonction des lacunes relevées. Cette information permet également d'apprécier la qualité des connaissances sur le territoire et le niveau d'effort qui pourrait être requis pour compléter la documentation des enjeux et des impacts potentiels.

L'initiateur doit fournir une liste des principales données existantes qui seront utilisées pour documenter la zone d'étude, les CVE, les enjeux potentiels du projet et les impacts qui seront évalués dans l'EIE.

Les données utilisées peuvent notamment provenir :

- de bases de données gouvernementales;
- d'études environnementales antérieures;
- d'inventaires;
- de publications scientifiques;
- d'organismes de gestion du territoire;
- de communautés autochtones, lorsque applicable;
- d'autres sources reconnues et pertinentes au contexte du projet.

Pour chacune des principales sources utilisées, l'initiateur doit préciser, lorsque pertinent :

- la nature des données disponibles;
- leur période de validité ou de mise à jour;
- les composantes du milieu ou les enjeux potentiels qu'elles permettent de documenter;
- les principales limites connues.

Lorsque des mises à jour récentes sont disponibles ou anticipées, l'initiateur doit expliquer la démarche qu'il entend utiliser afin de s'assurer que les versions les plus récentes et les plus pertinentes des données seront prises en compte dans l'EIE.

Lorsque certains renseignements requis sont inexistants, incomplets ou insuffisants pour documenter adéquatement les enjeux potentiels du projet, l'initiateur doit l'indiquer et préciser comment ces lacunes seront comblées par les activités d'acquisition de connaissances proposées aux sections suivantes du présent volet.

À RETENIR

L'objectif n'est pas uniquement d'établir une liste de références, mais de démontrer que l'EIE reposera sur les meilleures connaissances disponibles et que les besoins d'acquisition de données complémentaires ont été associés de manière cohérente avec les enjeux potentiels du projet.

3.10 Liste des données à acquérir, incluant leur protocole (Art. 11 al. 1 (10) REEIE)

Objectif de la section

Présenter les études, les inventaires, les caractérisations, les consultations, les analyses et les modélisations qui devront être réalisés afin d'acquérir les connaissances requises pour documenter les CVE, établir l'état de référence du milieu et permettre l'évaluation des impacts du projet.

Envergure attendue de l'information à obtenir

- Cette section doit présenter de façon claire et structurée les données qui devront être acquises pour chacune des CVE retenues dans l'analyse par enjeux potentiels. L'information fournie doit permettre de comprendre les travaux prévus, leur portée, les méthodes envisagées ainsi que leur contribution à l'évaluation des impacts et à l'élaboration du projet.
- Pour chaque activité prévue, l'initiateur doit décrire sommairement les inventaires, les études, les analyses ou les modélisations à réaliser ainsi que leur zone d'étude, leur période de réalisation et l'approche méthodologique privilégiée. En règle générale, quelques pages accompagnées de tableaux synthèses devraient être suffisantes pour répondre à cette exigence.

La section 3.10 de l'avis d'intention vise à présenter les connaissances qui devront être acquises afin de documenter les CVE retenues, de comprendre les enjeux potentiels du projet et de permettre l'évaluation de ses impacts dans le cadre de l'EIE.

L'objectif est de démontrer que les besoins d'acquisition de données découlent directement des enjeux potentiels identifiés et des lacunes de connaissances mises en évidence lors de l'analyse des données existantes. Les renseignements présentés doivent permettre de comprendre quels renseignements devront être recueillis, pourquoi ils sont nécessaires et comment ils contribueront à l'évaluation des impacts du projet.

Pour chacune des CVE retenues dans l'approche par enjeu, l'initiateur doit présenter les études, les inventaires, les caractérisations, les consultations, les analyses ou les modélisations qui seront réalisés afin d'établir l'état de référence, de documenter les enjeux potentiels, de soutenir l'analyse des variantes, d'évaluer les impacts du projet ainsi que d'élaborer les mesures d'évitement, de minimisation, d'atténuation ou de compensation pertinentes.

Lorsque applicable, l'initiateur doit préciser :

- les inventaires de terrain prévus;
- les zones d'étude visées;
- les périodes ou les saisons de réalisation;
- les méthodes d'échantillonnage ou de caractérisation;
- l'effort d'échantillonnage;
- les paramètres qui seront mesurés ou analysés;
- les approches de modélisation envisagées.

Pour chacune des activités proposées, un protocole doit être présenté afin de décrire la zone d'étude concernée, la méthodologie retenue, les périodes de réalisation prévues ainsi que les guides, les normes ou les protocoles de référence utilisés.

Lorsque des adaptations aux protocoles ou aux guides reconnus sont jugées nécessaires, l'initiateur doit expliquer les raisons justifiant ces modifications et démontrer que la démarche proposée permettra néanmoins d'obtenir des données représentatives et suffisantes pour documenter les enjeux potentiels du projet.

Pour les activités déjà réalisées au moment du dépôt de l'avis d'intention, l'initiateur doit présenter l'approche méthodologique utilisée ainsi que les principaux renseignements permettant d'apprécier la qualité et la représentativité des données recueillies.

Concernant la quantification des émissions de GES, l'évaluation des risques technologiques et l'analyse des aléas, l'initiateur doit également présenter les protocoles, les méthodes ou les approches analytiques qu'il prévoit utiliser. Ces méthodes doivent être cohérentes avec les guides, les cadres de référence et les protocoles reconnus et applicables.

À RETENIR

L'objectif est non seulement d'établir la liste des études à réaliser, mais également de démontrer que les connaissances à acquérir sont directement liées aux enjeux potentiels et qu'elles permettront d'évaluer adéquatement les impacts du projet sur les CVE.

3.11 Échéancier suggéré pour réaliser et déposer l'EIE, ainsi que les motifs justifiant les délais envisagés (Art. 11 al. 1 (11) REEIE)

Objectif de la section

Présenter l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'EIE et les principales étapes qui mèneront à son dépôt, lequel ne peut dépasser cinq ans. Cette section permettra au ministre d'apprécier l'avancement de la planification des travaux liés à la réalisation de l'EIE et la faisabilité des délais envisagés, notamment dans le but d'établir, dans la directive émise spécifiquement pour le projet, le délai dans lequel l'EIE doit être transmise.

Envergure attendue de l'information à obtenir

- Cette section doit présenter un échéancier clair et structuré couvrant l'ensemble des activités requises pour préparer l'EIE jusqu'à son dépôt. L'information fournie doit permettre de comprendre les principales étapes prévues, leur séquence de réalisation ainsi que les facteurs susceptibles d'influencer leur durée.
- En règle générale, un tableau synthèse ou un échéancier de type diagramme de Gantt accompagné de quelques explications devraient être suffisant pour répondre à cette exigence.

La section 3.11 de l'avis d'intention vise à présenter la planification générale des travaux qui seront réalisés afin de préparer l'EIE et à démontrer que les délais prévus sont compatibles avec les connaissances à acquérir, les études à réaliser et les enjeux potentiels.

L'échéancier proposé permet notamment d'apprécier la faisabilité de la démarche présentée au volet 3 ainsi que la capacité de l'initiateur à acquérir les données requises pour documenter adéquatement les CVE, les impacts et les enjeux potentiels du projet.

L'initiateur doit présenter un échéancier préliminaire indiquant les principales étapes menant au dépôt de l'EIE. Cet échéancier doit être présenté par mois et par année et comprendre notamment :

- les activités d'acquisition de connaissances;
- les inventaires effectués sur le terrain;
- les consultations prévues, y compris auprès de la ou des communautés autochtones concernées;
- les modélisations et les analyses spécialisées;
- la préparation des études sectorielles;
- la rédaction de l'EIE;
- le dépôt de l'EIE.

Lorsque pertinent, l'initiateur doit également préciser les principaux facteurs qui influencent l'échéancier proposé, notamment la saisonnalité des inventaires, la disponibilité des données, les contraintes climatiques, les activités de consultation, la réalisation d'études spécialisées, les délais requis pour certaines analyses ou modélisations.

Si des incertitudes importantes demeurent, l'initiateur peut présenter des périodes approximatives ou différents scénarios d'avancement. Il doit toutefois démontrer que l'échéancier proposé demeure réaliste au regard des travaux prévus et comporter suffisamment de détails pour permettre au ministre de définir, dans la directive, le délai dans lequel l'EIE doit être transmise conformément à l'article 31.3.2 de la LQE. Évalué au cas par cas, ce délai ne peut toutefois jamais dépasser cinq ans, comme stipulé à l'article 16 du REEIE.

À RETENIR

L'objectif n'est pas seulement d'indiquer une date de dépôt de l'EIE, mais de démontrer que les activités prévues pour acquérir les connaissances, documenter les enjeux potentiels et évaluer les impacts peuvent être réalisées selon un échéancier réaliste et cohérents avec la démarche proposée.

3.12 Démarche d'information et de consultation du public et des communautés autochtones lors de la réalisation de l'EIE (Art. 11 al. 2 REEIE)

Objectif de la section

Décrire la démarche d'information et de consultation qui sera mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet et de la préparation de l'EIE. Cette section vise à démontrer comment les préoccupations, les connaissances, les commentaires et les suggestions des acteurs du milieu, y compris des communautés autochtones, contribueront au développement du projet et à l'évaluation de ses impacts.

Envergure attendue de l'information à obtenir

- Cette section doit présenter de façon claire et structurée les activités d'information et de consultation qui sont envisagées tout au long de l'élaboration du projet et de l'EIE. L'information fournie doit permettre de comprendre les groupes visés, les objectifs poursuivis, les moyens de consultation retenus ainsi que la manière dont les résultats obtenus seront pris en compte dans le développement du projet.

- En règle générale, un calendrier ainsi qu'une page accompagnée d'un tableau synthèse présentant les principales activités prévues devraient être suffisants pour répondre à cette exigence.

La section 3.12 de l'avis d'intention vise à présenter et à expliquer la démarche d'information et de consultation des communautés autochtones et du public que l'initiateur prévoit mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet et de la réalisation de l'EIE. La démarche proposée doit permettre d'acquérir des connaissances complémentaires sur le milieu d'insertion, de mieux comprendre les préoccupations des parties concernées et de contribuer à l'identification, à la validation ou au raffinement des enjeux potentiels du projet.

L'objectif est donc de démontrer que les préoccupations, les commentaires, les connaissances et les propositions des acteurs concernés, y compris des communautés autochtones, pourront être pris en compte à des moments où ils sont encore susceptibles d'influencer le projet, ses variantes, les études réalisées ou les mesures envisagées pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts potentiels. Dans le cas où des préoccupations n'auraient pas été retenues, l'initiateur doit expliquer les raisons motivant ce choix.

L'initiateur doit décrire les activités d'information et de consultation qu'il prévoit réaliser auprès du public, des organismes, des utilisateurs du territoire et, lorsque applicable, des communautés autochtones concernées. Cette description doit notamment préciser :

- les objectifs poursuivis;
- les groupes ou les publics visés;
- le calendrier préliminaire des activités;
- les méthodes de consultation envisagées (rencontres, ateliers, portes ouvertes, groupes de discussion, consultations ciblées, plateformes numériques, etc.) et leur pertinence en fonction des acteurs ciblés;
- les principaux sujets qui feront l'objet des consultations;
- les renseignements qui seront recherchés auprès des participants;
- les mécanismes de rétroaction prévus auprès des communautés autochtones et du public;
- la participation de la ou des communautés autochtones concernées par l'EIE ou des études de caractérisation.

L'initiateur doit également expliquer la manière dont les préoccupations, les connaissances, les suggestions et les commentaires recueillis seront pris en compte dans l'élaboration du projet, l'analyse des variantes, la définition des enjeux, l'identification des CVE, l'évaluation des impacts et la détermination des mesures d'évitement, de minimisation, d'atténuation ou de compensation.

Lorsque des préoccupations ou des commentaires ont déjà été recueillis au moment du dépôt de l'avis d'intention, l'initiateur doit expliquer comment ceux-ci seront intégrés dans la poursuite de la démarche.

À RETENIR

L'objectif n'est pas uniquement de présenter un programme de consultation, mais de démontrer comment les renseignements recueillis pourront influencer l'évolution du projet, la compréhension des enjeux potentiels et l'élaboration de l'EIE.

Annexe 1 : Exemples de mesures d'atténuation à considérer selon le type de projet assujetti à la PEEIE

Tableau A1 : Exemples de mesures d'atténuation à considérer selon le type de projet assujetti à la PEEIE

Type de projet assujetti à la PEEIE	Exemples de mesures d'atténuation à considérer
Cour de triage, chemins de fer et infrastructures routières	
Gare de triage ou voie de chemin de fer	• La protection contre la projection de débris et les infiltrations de monoxyde de carbone dans les lieux habités lors des dynamitages. • L'intégration de mesures visant à réduire le bruit (écrans sonores, diminution de la vitesse, insonorisation de bâtiments, etc.). • L'intégration de mesures visant à réduire les vibrations. • L'installation de passerelles, de tunnels ou d'autres aménagements (pistes, sentiers, etc.) adjacents au projet et visant à assurer l'accessibilité, la mobilité et la sécurité de la population riveraine, des cyclistes, des motoneigistes, des usagers de véhicules tout-terrain, des piétons, des personnes âgées et des personnes ayant des incapacités motrices, visuelles ou autres. • L'intégration visuelle des infrastructures. • L'installation de ponts, de ponceaux, de tunnels ou d'autres aménagements pour permettre ou maintenir la circulation de la faune aquatique et terrestre. • Le reboisement. • Les moyens réduisant au minimum l'apport et la mise en suspension de sédiments dans l'eau. • L'aménagement de bassins de rétention pour les eaux de drainage.
Infrastructure routière	• La protection contre la projection de débris et les infiltrations de monoxyde de carbone dans les lieux habités lors des dynamitages. • La protection contre la contamination de la nappe phréatique au perchlorate lors des activités de dynamitage. • L'intégration de mesures visant à réduire le bruit (écrans sonores, diminution de la vitesse, insonorisation de bâtiments, etc.). • L'intégration de mesures visant à réduire les vibrations. • L'installation de passerelles, de tunnels ou d'autres aménagements (pistes, sentiers, etc.) adjacents au projet et visant à assurer l'accessibilité, la mobilité et la sécurité de la population riveraine, des cyclistes, des motoneigistes, des usagers de véhicules tout-terrain, des piétons, des personnes âgées et des personnes ayant des incapacités motrices, visuelles ou autres. • L'installation de barrières physiques ou comportementales pour éloigner la faune. • L'installation de ponts, de ponceaux, de tunnels ou d'autres aménagements pour permettre ou maintenir la circulation de la faune aquatique et terrestre. • Le reboisement. • L'intégration de haies brise-vent dans les aires ouvertes pour réduire les problèmes de visibilité et d'accumulation de neige dans l'emprise causés par la poudrerie. • Les moyens réduisant au minimum l'apport et la mise en suspension de sédiments dans l'eau. • L'aménagement de bassins de rétention pour les eaux de drainage. • L'intégration visuelle des infrastructures, notamment par la restauration du couvert végétal aux abords de la route ou l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysagers et esthétiques.
Transport collectif guidé, transport collectif sur rail ou métro	• L'intégration de mesures visant à réduire le bruit (écrans sonores, diminution de la vitesse, insonorisation de bâtiments, etc.). • L'intégration de mesures visant à réduire les vibrations. • L'installation de passerelles, de tunnels ou d'autres aménagements (pistes, sentiers, etc.) adjacents au projet et visant à assurer l'accessibilité, la mobilité et la sécurité de la population riveraine, des cyclistes, des motoneigistes, des usagers de véhicules tout-terrain, des piétons, des personnes âgées et des personnes ayant des incapacités motrices, visuelles ou autres. • L'intégration de mesures pour atténuer les impacts sur la mobilité durant la phase de construction. • L'intégration de mesures pour atténuer les impacts sur la circulation locale à proximité des sites de transfert modal ou des stationnements incitatifs. • L'intégration visuelle des infrastructures. • L'installation de ponts, de ponceaux, de tunnels ou d'autres aménagements pour permettre ou maintenir la circulation de la faune aquatique et terrestre. • Le reboisement. • L'aménagement de bassins de rétention des eaux de drainage.
Industriel et minier	
Industriel	• Un plan de gestion des émissions atmosphériques (comprenant notamment les mesures d'atténuation courantes et particulières en phase de construction et d'exploitation et un programme préliminaire de suivi). • La réduction des rejets (recirculation des eaux ou des gaz, choix des procédés, des matières premières et des sources d'énergie). • L'optimisation de la gestion et du traitement des rejets solides, liquides et gazeux. Conformément aux *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*[4], il est recommandé que le traitement corresponde, au minimum, à la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable. • La réduction de la consommation d'eau, notamment par l'optimisation de la gestion et du traitement des eaux. • Le choix des itinéraires pour le transport des matériaux et le choix des horaires pour les travaux de construction afin d'éviter les accidents et les nuisances. • Le choix responsable pour l'approvisionnement en matières premières (origine, mode de transport, qualité). • La valorisation des matières résiduelles. • Le maintien d'espaces naturels ou la naturalisation de certains espaces du site qui ne sont pas requis pour les opérations courantes (espaces verts, végétation arborescente, etc.). • La récupération de certains équipements et aménagements. • La gestion adéquate des matières entreposées sur le site (dangereuses ou non). • La création d'un comité de suivi impliquant notamment des citoyens du secteur (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.).

[4] MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2008). *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets dans le milieu aquatique*, Direction du suivi de l'état de l'environnement [https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/ld-oer-rejet-indust-mileu-aqua.pdf].

Minier (mine avec ou sans usine de traitement de minerai)	• La mise en œuvre d'un plan de gestion des émissions atmosphériques en se référant au guide d'instructions *Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Projets miniers*[5]. • La réduction de la consommation d'eau prélevée dans le milieu, notamment par l'optimisation de la gestion et du traitement des eaux. • La réduction des émissions de GES et de l'empreinte carbone du projet (p. ex. électrification). • La valorisation de résidus miniers selon le *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*[6] et les *Lignes directrices relatives à la validation des résidus miniers*[7] ou la réutilisation de résidus miniers ou de stériles sur le site minier. • La restauration progressive, pendant l'exploitation, des haldes de mort-terrain et de stériles, ainsi que de l'aire d'accumulation de résidus miniers, si applicable. • Les modalités d'aménagement des haldes de stériles, de l'aire d'accumulation de résidus miniers et de mort-terrain et la stabilisation de celles-ci dans le but de lutter contre l'érosion. • La réduction de l'empreinte du projet et des quantités de stériles et de résidus miniers produits. • L'adaptation des ouvrages et des infrastructures aux impacts potentiels des changements climatiques. • La mise en valeur des installations désaffectées ou réaménagées (habitats fauniques, milieux humides ou autres). • La récupération de certains équipements et aménagements. • La valorisation des matières résiduelles. • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et l'établissement d'horaires pour les travaux de construction visant à éviter les accidents et les nuisances.
Oléoduc ou gazoduc	À venir
Exploration ou exploitation d'hydrocarbures	• La réduction des rejets (recirculation des eaux ou des gaz, choix des procédés et des sources d'énergie). • La réduction de la consommation d'eau prélevée dans le milieu, notamment par l'optimisation de la gestion et du traitement des eaux. • Un plan de gestion des émissions atmosphériques (comprenant notamment les mesures d'atténuation courantes et particulières en phase de construction et d'exploitation et un programme préliminaire de suivi). • La récupération des gaz afin d'éliminer les émissions dans l'atmosphère des activités liées aux phases d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures. • La mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation de fuites, ainsi qu'une procédure en cas de fuite. • La valorisation des déblais et des boues de forage selon le *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériaux de construction*[8]. • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et l'établissement d'horaires pour les travaux d'aménagement visant à éviter les accidents et les nuisances. • Les mesures en cas de cessation temporaire des activités.
Matières résiduelles et sols contaminés	
Lieu d'enfouissement technique	• La mise en place de mesures visant à préserver la qualité de vie de la population environnante, notamment par l'utilisation de techniques éprouvées qui réduisent les odeurs. • Le choix des itinéraires de transport, la réduction de la vitesse de circulation à proximité et sur le site, l'entretien des camions (p. ex. les silencieux), le choix des équipements d'exploitation les moins bruyants sur le site, des horaires qui permettent d'éviter les accidents et les nuisances. • L'optimisation de la gestion et du traitement des rejets solides, liquides et gazeux. Conformément aux *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*[9], le traitement doit correspondre, au minimum, à la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable. • La mise en place de mesures visant le maintien et la restauration du couvert végétal et l'ajout d'aménagements ou d'équipements préservant ou améliorant les aspects paysagers, visuels et esthétiques des installations et des zones adjacentes dans le but d'assurer leur intégration au paysage.
Traitement ou élimination de certaines matières résiduelles ou de certains sols contaminés.	À venir
Milieux humides et hydriques	
Digue, barrage, centrale hydroélectrique ou détournement de cours d'eau	• L'optimisation de la gestion des niveaux d'eau, des débits et des marnages en fonction des usages existants et prévus. • L'instauration de débits réservés pour des raisons écologiques, esthétiques, du climat sonore ou de navigation. • L'installation de grilles pour éloigner les poissons de la prise d'eau, d'ouvrages de dévalaison et d'ouvrages de franchissement pour les poissons. • L'atténuation du bruit de la construction et de l'exploitation de la centrale pour limiter les nuisances pour les populations avoisinantes et pour la faune subaquatique. • Le choix de la période des travaux afin d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune terrestre, avienne et aquatique, et pour éviter de compromettre la pratique d'activités récréatives. • L'intégration visuelle harmonieuse des ouvrages et des infrastructures. • La restauration du couvert végétal des sites altérés et l'aménagement paysager des zones adjacentes, en privilégiant le choix d'espèces indigènes et endémiques. • Le choix des itinéraires et des horaires pour le transport afin d'éviter les accidents et les nuisances.

---

5 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2025). *Guide d'instructions : Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Projets minier* [https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/secteur_minier.pdf].

6 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2002). *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction.* [https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf].

7 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015). *Lignes directrices relatives à la valorisation des résidus miniers.* [https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prri/lignes-directrices-valorisation-residus-miniers.pdf].

8 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2002). *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction.* [https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf].

9 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2008). *Lignes directrices pour l'utilisation d'objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*, Direction du suivi de l'état de l'environnement [https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/ld-oer-rejet-indust-mileu-aqua.pdf].

	• L'application des *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage*[10]. • La mise en place de mesures de sécurité pour les utilisateurs du territoire pendant la construction, la mise en eau et l'exploitation. • La construction d'unités résidentielles ou d'un campement pour loger les travailleurs provenant de l'extérieur afin d'atténuer la pression exercée sur le milieu résidentiel local. • L'établissement de mesures en cas de cessation temporaire ou définitive des activités. • La création d'un comité de suivi impliquant notamment les citoyens du secteur (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.).
Dragage, déblai ou remblai en milieu hydrique	• L'atténuation du bruit des travaux pour limiter les nuisances pour les populations avoisinantes et la faune subaquatique. • Le choix de la meilleure période pour effectuer les travaux dans le but d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune terrestre, avienne et aquatique, et de ne pas compromettre la pratique d'activités récréatives. • L'application des *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage*[8]. • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et l'établissement d'horaires pour les travaux visant à éviter les accidents et les nuisances. • La restauration du couvert végétal des lieux altérés et l'aménagement paysager, lesquels devront privilégier les choix d'espèces indigènes. • La création d'un comité de suivi impliquant notamment les citoyens du secteur (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.). • La mise en œuvre de mesures de sécurité pour les utilisateurs du plan ou du cours d'eau durant les travaux.
Port, quai ou terminal portuaire	• La mise en place de contraintes de navigation, dont la réduction de vitesse. • La mise en place de mesures de sécurité pour les utilisateurs du plan ou du cours d'eau pendant la construction et après les travaux, le cas échéant. • Les mesures d'urgence en cas de déversement. • L'atténuation du bruit des travaux pour limiter les nuisances pour les populations avoisinantes et la faune subaquatique. • Le choix de la meilleure période pour effectuer les travaux dans le but d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune terrestre, avienne et aquatique, et de ne pas compromettre la pratique d'activités récréatives. • L'application des *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage*[8]. • Les mesures visant à réduire les émissions atmosphériques dans le cas de transbordement ou d'entreposage de marchandises (vrac liquide et solide). • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et l'établissement d'horaires pour les travaux visant à éviter les accidents et les nuisances. • La création d'un comité de suivi impliquant notamment les citoyens du secteur (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.). • L'intégration visuelle harmonieuse des ouvrages et des infrastructures.
Stabilisation de rives et de berges	• L'intégration de phytotechnologies et de végétaux à même les ouvrages de stabilisation. • L'atténuation du bruit des travaux pour limiter les nuisances pour les populations avoisinantes et la faune subaquatique. • Le choix de la meilleure période pour effectuer les travaux dans le but d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune terrestre, avienne et aquatique, et de ne pas compromettre la pratique d'activités récréatives. • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et l'établissement d'horaires pour les travaux visant à éviter les accidents et les nuisances. • L'application des *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage*[8]. • La restauration du couvert végétal des lieux altérés et l'aménagement paysager, lesquels devront privilégier le choix d'espèces indigènes. • L'optimisation des méthodes de travail de manière à réduire l'empiétement sur le littoral (p. ex. clé d'enrochement encaissée). • La création d'un comité de suivi impliquant notamment les citoyens du secteur (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.). • La mise en place de mesures de sécurité pour les utilisateurs du plan ou du cours d'eau durant les travaux.
Ouvrage de protection contre les inondations	• L'atténuation du bruit de la construction pour limiter les nuisances pour les populations avoisinantes et pour la faune subaquatique. • Le choix de la période des travaux afin d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune terrestre, avienne ou aquatique et pour éviter de compromettre la pratique d'activités récréatives. • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et l'établissement d'horaires pour les travaux visant à éviter les accidents et les nuisances. • L'intégration visuelle harmonieuse des ouvrages et des infrastructures. • La restauration, lorsque possible, du couvert végétal des sites altérés et l'aménagement paysager des zones adjacentes, en privilégiant le choix d'espèces indigènes. • L'application des *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage*[8]. • La mise en place de mesures de sécurité pour les utilisateurs du territoire pendant et après la construction. • La remise en état des milieux humides et hydriques perturbés temporairement. • La création d'un comité de suivi des travaux impliquant notamment les citoyens du secteur (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.).
Production animale	
Production animale	• L'application du plan agroenvironnemental de fertilisation, plus particulièrement sur les parcelles en culture dont la saturation en phosphore du sol a atteint ou dépassé les seuils du *Règlement sur les exploitations agricoles*, et des mesures déterminées dans le plan d'accompagnement agroenvironnemental, le cas échéant, ainsi que la mise en œuvre de certaines techniques d'entreposage et d'épandage dont l'efficacité pour la gestion des odeurs est reconnue (toiture, brise-vent, incorporation rapide des déjections animales au sol lors de l'épandage, etc.). Des mesures doivent être considérées même si l'initiateur respecte la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (chapitre P-41.1, r. 5) ou la réglementation municipale à ce sujet. • La mise en œuvre d'un procédé de traitement des déjections animales visant à réduire les nuisances, les GES, etc. • Les modalités et les mesures de protection et de conservation des sols (p. ex. les engrais verts, les rotations de cultures diversifiées, le type de travail du sol, les cultures de couverture). • Le choix d'itinéraires pour le transport des intrants, des animaux et des déjections animales visant à éviter les accidents et les nuisances (bruit, odeurs, poussières, etc.).
Sites aquacoles en milieu terrestre	• L'application du plan agroenvironnemental de fertilisation, plus particulièrement sur les parcelles en culture dont la saturation en phosphore du sol a atteint ou dépassé les seuils du *Règlement sur les exploitations agricoles*, le cas échéant.

[10] MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES et ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (2016). *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage* [https://www.planstlaurent.qc.ca/fileadmin/publications/diverses/Registre_de_dragage/Recommandations_dragage.pdf].

	• La gestion optimale des intrants (moulées, produits chimiques, énergie, agents thérapeutiques, additifs pour le conditionnement et le traitement des eaux, etc.) et des extrants (matières résiduelles, boues aquacoles, eaux usées, animaux morts). • Le choix d'itinéraires pour le transport des intrants, des animaux et des boues aquacoles visant à éviter les accidents et les nuisances (bruit, odeurs, poussières, etc.). • Le choix des horaires et du moment de l'année pour le prélèvement d'eau du remplissage initial. • L'optimisation du système de prélèvement, de récupération et de recirculation d'eau afin d'assurer un prélèvement durable. • L'optimisation de la gestion et du traitement des eaux usées ainsi que des boues aquacoles en prenant en compte les besoins de suivi (séparation des eaux comportant des caractéristiques différentes dans un but de suivi, mise en place de technologies propres, fonctionnement optimal des équipements de traitement, etc.). • L'application de débits réservés écologiques pour la protection des espèces et des habitats aquatiques lors de prélèvements d'eau de surface.
Transport et production d'énergie électrique	
Parc éolien	• Les modalités et les mesures de protection pour la faune avienne, en particulier les oiseaux de proie et les oiseaux migrateurs ainsi que les chauves-souris. • Les mesures prévues pour atténuer les nuisances sonores, les vibrations et la projection d'ombres mouvantes. • L'intégration visuelle et architecturale des éoliennes, notamment par la restauration du couvert végétal des lieux altérés ou l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysagers et esthétiques. • Le choix de la meilleure période pour effectuer les travaux dans le but d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune terrestre, avienne et aquatique, et de ne pas compromettre la pratique d'activités récréatives (chasse et pêche). • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux, des composantes et des travailleurs et l'établissement d'horaires pour les travaux visant à éviter les accidents et les nuisances. • Les moyens prévus pour prévenir les déversements d'hydrocarbures et, le cas échéant, les moyens de contenir les fuites. • Les mesures prévues pour la remise en état des lieux après les travaux (régalage des terrains, reprise de la végétation, nettoyage des lieux, etc.). • Les mesures d'harmonisation des composantes du parc éolien (équipements et infrastructures, comme les éoliennes, les postes et les lignes électriques) avec les usages du territoire concerné par le projet et décrit dans les processus de gestion et les planifications territoriales du MERN. • La création d'un comité de suivi impliquant notamment les citoyens du milieu concerné (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.).
Poste et ligne électrique	• L'intégration visuelle et architecturale du poste, de la ligne et des autres équipements, notamment par la restauration du couvert végétal des lieux altérés ou par l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysagers et esthétiques du poste, de la ligne et des zones adjacentes. • La mise en place d'écrans sonores pour atténuer le bruit en période de construction et d'exploitation du poste. • La mise en place de mesures d'atténuation destinées à favoriser la faune avienne. • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et d'horaires pour les travaux visant à éviter les nuisances (bruit, poussières, congestion aux heures de pointe, accidents, perturbation du sommeil et des périodes de repos, etc.).
Centrale solaire photovoltaïque	• Le choix d'installations et de matériaux limitant la hausse des matériaux temporaires (p. ex. privilégier les supports en aluminium). • Les mesures pour garantir une couverture végétale homogène sous les panneaux solaires. • Les mesures prévues pour atténuer les divers effets optiques. • Les dispositifs de drainage des eaux de ruissellement. • L'intégration visuelle et architecturale des panneaux solaires, de leur fondation et de leur support, notamment par l'usage de fondations légères sur pieux, l'alternance des panneaux avec les bandes enherbées entretenues, l'emploi d'une clôture discrète, la restauration du couvert végétal des lieux altérés ou l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysagers et esthétiques. • Le choix de la meilleure période pour effectuer les travaux, dans le but d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune terrestre, avienne et aquatique. • Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux, des composantes et des travailleurs et l'établissement d'horaires pour les travaux visant à éviter les accidents et les nuisances (bruit, poussières, congestion aux heures de pointe, accidents, perturbation du sommeil et des périodes de repos, etc.). • Les moyens prévus pour prévenir les déversements de contaminants et, le cas échéant, les moyens pour contenir les fuites. • Les mesures permettant de réduire l'intensité du champ électromagnétique (p. ex. installer un filtre du côté du courant alternatif de l'ondulateur en le reliant à un câble aussi court que possible). • Les mesures de recyclage prévues des équipements, notamment des panneaux, à la fin de leur vie utile. • Les mesures prévues pour la remise en état des lieux après les travaux (régalage des terrains, reprise de la végétation, nettoyage des lieux, etc.). • La création d'un comité de suivi impliquant les citoyens du milieu concerné (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.).

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques, Protection
de la biodiversité,
Faune et Parcs

Québec